

Table des matières

Introduction	3
ETABLISSEMENT DES TEXTES PAR LE COMITE DE MINISTRES, M (68) 5	6
CONVENTION CONCERNANT LA COOPERATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE, M (69) 3	7
Exposé des motifs commun	
Généralités	24
Commentaire des articles	28
PROTOCOLE ADDITIONNEL EN MATIERE D'IMPORTATIONS, D'EXPOR- TATIONS ET DE TRANSIT, M (69) 3, Annexe I	42
Exposé des motifs commun	46
PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AUX IMPOTS, M (69), Annexe II	51
Exposé des motifs commun	58
PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AUX TRANSPORTS, M (69) 3, Annexe III	67
Exposé des motifs commun	76

INTRODUCTION

1. L'établissement d'une convention générale de coopération s'est avéré nécessaire au parachèvement de l'Union économique, étant donné que les conditions d'une circulation réellement libre entre les pays du Benelux ne peuvent être réalisées que si le contrôle de l'application des prescriptions harmonisées est effectué d'un commun accord entre les trois pays. La collaboration très poussée qui s'impose à cet effet sur le plan administratif et judiciaire doit pouvoir s'étendre à tous les domaines pour lesquels des législations harmonisées ont été introduites dans les trois pays en vue de l'élimination des entraves à la libre circulation. Ces domaines s'étendent donc au rythme des progrès réalisés suite aux travaux d'harmonisation.

2. Ce besoin de coopération, déjà éprouvé dans certains domaines spécifiques de l'Union économique, s'est traduit par les conventions de coopération du 5 septembre 1952 (douane et accises), du 16 mars 1961 (importation, exportation et transit) et du 25 mai 1964 (taxe de transmission, etc.). Puisque la nouvelle Convention instaure un système général de coopération dans tous les domaines se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique, les trois conventions précitées sont abrogées en vertu des Protocoles additionnels relatifs aux impôts et aux importations, exportations et transit, annexés à la Convention. La présente Convention générale s'est d'ailleurs largement inspirée de la Convention précitée de 1961 ; aussi le commentaire renvoie-t-il fréquemment à cette Convention.

3. En dehors du cadre de l'Union économique, des conventions de coopération ont également été conclues entre les trois pays dans le domaine judiciaire : le Traité d'Extradition et d'Entraide judiciaire du 27 juin 1962 et le Traité sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale du 29 septembre 1966. Un projet de traité sur la transmission des poursuites sera bientôt parachevé. L'ensemble de ces trois traités constitue un système complet et original d'entraide judiciaire, ainsi qu'un élément indispensable à la coopération administrative et judiciaire dans l'Union économique. Bien que diverses dispositions de la nouvelle Convention générale trouvent leur base dans le Traité d'Extradition, elles le dépassent cependant dans de nombreux cas. Pour le surplus, ce Traité, de même que le Traité d'exécution, restent applicables à la matière couverte par la nouvelle Convention. Enfin, le Protocole concernant la responsabilité civile pour les agents en mission sur le territoire d'une autre Partie, annexé au Traité d'Extradition,

s'applique aux dommages causés par une action découlant de la présente Convention générale.

4. La mise en application de la Convention est confiée au Comité de Ministres de l'Union économique, dont la mission est, en conséquence, élargie puisqu'il aura à trancher des questions juridiques ayant une incidence sur le droit pénal et la procédure pénale. En vertu de l'article 2 de la Convention et de l'article 1^{er} du Protocole « importation, exportation et transit », le Comité de Ministres est chargé de déterminer le champ d'application de la Convention, du Protocole précité et du Protocole « transports » ; il prend à cet effet des décisions désignant les dispositions légales et réglementaires des trois pays auxquelles s'appliquent la Convention et les deux Protocoles. De plus, les articles 5, 6, 21, 28 et 31 de la Convention et les articles 1, 2 et 13 du Protocole relatif aux transports confèrent au Comité un pouvoir de décision, afin de permettre l'adaptation du système de coopération aux nécessités inhérentes aux différentes matières. Les décisions fondées sur l'article 1^{er}, alinéa 3 sous b) du Protocole relatif aux transports ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil interparlementaire.

Le système de désignation ne s'applique pas à la matière des impôts : en effet, le Protocole relatif aux impôts désigne lui-même son champ d'application et exclut toute compétence du Comité de Ministres dans le domaine des impôts. Par ailleurs, l'article 10 de ce Protocole offre aux trois Ministres des Finances la faculté de procéder ensemble à l'instauration d'un Service commun au sens de l'article 40 du Traité d'Union, afin de faciliter leur coopération dans ce domaine.

5. En vue de l'exécution de la Convention, le Comité de Ministres devra instituer une Commission spéciale dont le mandat est décrit à l'article 28 de la Convention. Une Commission spéciale doit également être instituée en vertu de l'article 2 du Protocole relatif aux transports ; elle remplira en premier lieu la fonction d'organe de contrôle commun dans le domaine des transports.

6. Le projet de Convention, des trois Protocoles additionnels et de leurs exposés des motifs a été élaboré par le Groupe de travail ministériel de la Justice, en collaboration avec les départements techniques compétents pour les matières visées par les Protocoles. Ce projet a été soumis pour avis, par le Comité de Ministres, le 24 novembre 1966, au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

Le Conseil interparlementaire a publié le projet sous la référence 77-1. Les Commissions réunies du Conseil ont examiné le

projet au cours de leur réunion du 9 octobre 1967 ; leur rapport fait l'objet du document 77-2. En raison des difficultés rencontrées au Luxembourg au sujet de la procédure d'approbation du Traité d'exécution en matière civile du 24 novembre 1961, ratifié par la Belgique et les Pays-Bas, les Gouvernements ont introduit, le 29 novembre 1967, une modification du texte et de l'exposé des motifs de l'article 5 du Protocole additionnel « importation, exportation et transit ». Lors de sa séance du 15 décembre 1967, le Conseil interparlementaire a émis à l'unanimité un avis favorable sur le projet, en renvoyant aux observations formulées par les Commissions réunies à propos des articles 6 et 31 de la Convention et aux interventions orales faites en réunion au sujet de l'article 5 du Protocole précité (document 77-3 et Annales N 68 et 69).

Les Gouvernements ont accepté cet avis. Le texte et l'exposé des motifs des dits articles 6 et 31 ont été modifiés dans ce sens et ceux relatifs au dit article 5 ont été complétés.

Le 29 janvier 1968, le Comité de Ministres a formellement établi le texte de la Convention, des trois Protocoles additionnels et de leurs exposés des motifs, document M (68) 5.

7. La Convention et les trois Protocoles additionnels ont été signés le 29 avril 1969 à La Haye au cours de la Conférence intergouvernementale du Benelux. A cette Conférence, les Gouvernements ont déclaré qu'ils encourageront la mise en œuvre, au plus tard le 1^{er} novembre 1970, de la Convention, la suppression des formalités aux frontières intérieures du Benelux (prévue également pour le 1.11.1970 au plus tard) exigeant une étroite coopération dans l'application des décisions prises à ce sujet par la Conférence (point I,A,8 des décisions de la Conférence).

Etablissement par
le Comité de Ministres d'une Convention
concernant la coopération administrative et judiciaire
dans le domaine des réglementations
se rapportant à la réalisation des objectifs
de l'Union économique Benelux
et de trois Protocoles additionnels

M (68) 5

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis, le 15 décembre 1967, par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

A établi le texte d'une Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, d'un Protocole additionnel portant dispositions propres à la matière de la réglementation des importations, des exportations et du transit, d'un Protocole additionnel portant dispositions propres à la matière des impôts, d'un Protocole additionnel portant dispositions propres à la matière des transports, ainsi que d'un exposé des motifs commun relatif à cette Convention et à ces Protocoles.

Ces textes figurent en annexe.

La Convention et les Protocoles additionnels seront soumis aux Parties Contractantes en vue de leur mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

OVEREENKOMST
INZAKE DE ADMINISTRATIEVE EN
STRAFRECHTELIJKE SAMENWERKING

M (69) 3

CONVENTION
CONCERNANT LA COOPERATION
ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

M (69) 3

**CONVENTION
CONCERNANT LA COOPERATION ADMINISTRATIVE
ET JUDICIAIRE DANS LE DOMAINE DES
REGLEMENTATIONS SE RAPPORTANT A
LA REALISATION DES OBJECTIFS
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir d'instaurer, en vue de la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, une coopération étroite entre les trois pays dans les domaines administratif et judiciaire ;

Considérant qu'il convient de s'inspirer à cette fin des principes qui sont à la base de la Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises du 5 septembre 1952, de la Convention relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit du 16 mars 1961 et de la Convention d'assistance mutuelle en matière de perception des impôts sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission et des impôts analogues du 25 mai 1964 ;

Estimant que, notamment en vue de la suppression des contrôles administratifs aux frontières intérieures du Benelux, il s'indique de créer la possibilité d'étendre le système de collaboration instauré par lesdites Conventions à toutes les matières ayant trait à la réalisation des objectifs de l'Union ;

Désirant régler la coopération administrative et judiciaire entre les trois pays dans une seule convention destinée à former un ensemble cohérent avec les règles contenues dans le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 et le Traité sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale du 26 septembre 1968 ;

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958, notamment les articles 3, 11, 76, 79 et 83 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Définitions

Article 1^{er}

Aux termes de la présente Convention, il faut entendre :

- a. par « Traité d'Union » : le Traité instituant l'Union économique Benelux, du 3 février 1958 ;
- b. par « Comité de Ministres » : le Comité de Ministres prévu par le Traité instituant l'Union économique Benelux ;
- c. par « Traité d'extradition » : le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, du 27 juin 1962.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

La présente Convention est relative à l'application des dispositions légales et réglementaires des trois pays qui ont trait à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux et qui sont désignées par le Comité de Ministres.

CHAPITRE III

Documents, autorisations, agréations et marques de contrôle

Article 3

1. Les documents, autorisations ou agréations qui, en exécution des dispositions légales et réglementaires désignées en vertu de l'article 2, ont été délivrés, validés ou accordés par une autorité d'un des pays, au nom d'une personne ou pour un produit ont, aux conditions attachées à leur utilisation, la même valeur, dans celui des autres pays où il en est fait usage, que les documents, autorisations ou agréations qui, dans un cas analogue, auraient été délivrés, validés ou accordés par l'autorité compétente de ce dernier pays.
2. Tous documents non visés à l'alinéa 1 et prévus par les dispositions légales et réglementaires d'un pays désignées en vertu de l'article 2 sont considérés comme satisfaisant aux dispositions légales et réglementaires correspondantes des autres pays.
3. Les constatations et mentions qui sont portées sur les documents visés aux alinéas 1 et 2 par les agents d'un pays chargés du contrôle de l'utilisation de ces documents, ont dans les autres pays la même valeur que si elles émanaient d'agents de ces pays.

Article 4

Les marques de contrôle apposées par les agents d'un pays sur un document, un moyen de transport, une marchandise ou l'emballage d'une marchandise, conformément aux dispositions légales et réglementaires de ce pays, sont considérées comme étant également apposées conformément aux dispositions légales et réglementaires des autres pays.

Article 5

Les dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 2, et de l'article 4 ne sont applicables qu'après une décision dans ce

sens du Comité de Ministres et, le cas échéant, dans la mesure et suivant les modalités qu'il détermine.

CHAPITRE IV

Coopération administrative

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 91 du Traité d'Union, les autorités, désignées à cette fin par les Ministres compétents de chaque pays, et agissant dans les limites de leur compétence respective, se communiquent, spontanément ou sur demande, les informations nécessaires au sujet des autorités compétentes et des documents, autorisations et agréments, ainsi que tous renseignements utiles à l'application des dispositions légales et réglementaires désignées en vertu de l'article 2.
2. Pour se procurer les renseignements qui leur sont demandés, les autorités du pays requis peuvent faire usage des pouvoirs prévus par les dispositions légales et réglementaires nationales dans des cas analogues.
3. Les agents d'un pays, dûment autorisés par les autorités compétentes de leur pays peuvent, avec l'accord des autorités compétentes du pays requis et au même titre que les agents correspondants de ce pays :
 - a. recueillir dans les bureaux de l'administration de celui-ci les renseignements visés à l'alinéa 1 ;
 - b. accompagner les agents du pays requis au cours des enquêtes et contrôles effectués en vertu de l'alinéa 2 et collaborer avec eux et sous leur direction à ces enquêtes et contrôles.
4. Les renseignements obtenus en vertu des alinéas 1 ou 3 ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été réunis et ne peuvent être communiqués par l'autorité qui les a reçus qu'à ceux qui sont appelés

à les utiliser à ces fins. Toutefois, ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres personnes pour les utiliser à d'autres fins, si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti, conformément à la législation de son pays, et pour autant que la législation du pays de l'autorité qui les a reçus ne s'oppose pas à cette communication.

5. Le Comité de Ministres peut déterminer les conditions et modalités d'application du présent article.

Article 7

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Traité d'extradition, sur requête directe des autorités compétentes d'un pays, celles du pays requis peuvent, en ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires désignées en vertu de l'article 2, faire notifier à toute partie à un procès, à tout condamné et à tout redevable de sommes, toutes pièces de procédure et décisions, tant en matière civile qu'administrative.
2. Les autorités du pays requis informeront celles du pays requérant de la suite donnée à la demande de notification.
3. Les Ministres compétents de chaque pays désignent les autorités ou officiers ministériels qui sont chargés, d'une part, d'envoyer et, d'autre part, de faire notifier les pièces et décisions visées à l'alinéa 1.

Article 8

Lorsqu'un agent d'un pays demande, à l'occasion d'une enquête administrative ou d'un contrôle administratif, ayant trait à l'application des dispositions légales et réglementaires désignées en vertu de l'article 2, la collaboration d'un agent d'un autre pays, ce dernier agent peut accorder cette collaboration sur le territoire du pays de l'agent requérant. Dans ce cas, il intervient avec les mêmes pouvoirs que l'agent auquel il prête son concours et son intervention a les mêmes effets.

CHAPITRE V

Infractions

Article 9

1. Dans chacun des trois pays, les dispositions légales et réglementaires qui y sont en vigueur et qui ont été désignées en vertu de l'article 2, sont applicables alors même que les faits qu'elles érigent en infraction auraient été commis sur le territoire d'un des deux autres pays.
2. Dans chacun des trois pays, celles des dispositions légales et réglementaires visées à l'alinéa précédent, et qui concernent des actes ayant trait au franchissement de la frontière nationale, s'appliquent également aux actes relatifs au franchissement des frontières des autres pays.
3. Sous réserve des dérogations résultant de la présente Convention, les dispositions légales et réglementaires applicables aux faits comprennent les dispositions internes en matière répressive.

CHAPITRE VI

Poursuite et répression

Article 10

1. Les infractions sont poursuivies dans le pays où elles ont été commises. Si l'infraction est continuée dans un autre pays que le pays où elle a pris cours, elle est considérée comme commise dans ce dernier pays.
2. Toutefois, lorsque le prévenu réside dans un pays autre que celui auquel la compétence appartient en vertu de l'alinéa 1, l'autorité compétente du pays de résidence peut entamer les poursuites. Dans ce cas, elle en informe directement l'autorité compétente de l'autre pays et si,

dans les trente jours de la réception de l'avis qui lui aura été donné, cette autorité ne demande pas à être saisie ou renonce expressément à son droit de poursuivre, l'autorité compétente du pays de résidence peut statuer sur l'affaire.

3. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer de façon certaine le pays où l'infraction a été commise, celle-ci est poursuivie dans le pays où le prévenu a sa résidence.
4. A défaut des circonstances attributives prévues aux alinéas précédents, la compétence appartient aux autorités du pays où l'infraction a été constatée.

Article 11

1. Un pays compétent pour poursuivre une infraction conformément aux dispositions de l'article 10 peut à tout moment, par application de l'article 42 du Traité d'extradition, demander à un autre pays de se charger des poursuites. Cette demande peut être faite d'office ou sur l'invitation de l'autre pays.
2. Une telle demande, lorsqu'elle est agréée, confère compétence au pays requis.

Article 12

Lorsque plusieurs personnes ont participé à une même infraction, la compétence à l'égard de l'une d'elles confère compétence à l'égard des autres.

Article 13

Une personne qui, dans un pays, a été acquittée ou qui, après y avoir été condamnée, aura subi sa peine, aura été dispensée de l'exécution de celle-ci ou dont la peine aura été prescrite, ne peut plus faire l'objet de poursuites pour les mêmes faits dans un autre pays.

Article 14

Une condamnation prononcée dans un pays entraîne dans les autres pays, quant à la récidive, les mêmes conséquences pénales que si elle avait été prononcée dans ces pays.

Article 15

1. Les procès-verbaux constatant une infraction, dressés par les agents d'un pays, dans la forme et les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires de leur pays, ont, dans les autres pays, la force probante qu'ils auraient s'il s'agissait de procès-verbaux dressés par les agents compétents dans ces derniers pays. Toutefois, lorsque dans un pays, les procès-verbaux doivent, pour avoir une force probante déterminée, être dressés par un certain nombre d'agents, les procès-verbaux dressés dans les autres pays n'auront cette force probante dans ce pays que s'ils ont été dressés par au moins le même nombre d'agents.
2. Tous autres actes accomplis dans un pays en vue de la poursuite des infractions et du rassemblement des preuves, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui y sont en vigueur, ont dans les autres pays la même valeur et les mêmes effets que s'ils avaient été accomplis, conformément aux dispositions légales et réglementaires de ces pays, par les autorités compétentes de ceux-ci.
3. Les procès-verbaux et actes visés aux alinéas 1 et 2 ont notamment pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique dans ces autres pays, si pareil effet y est reconnu aux actes correspondants.

CHAPITRE VII

Assistance mutuelle en matière d'infractions

1. Généralités

Article 16

1. Les pays se prêtent mutuellement assistance pour la prévention et la répression des infractions.

16

2. A cette fin, les Ministres compétents de chaque pays désignent, parmi les autorités et agents compétents d'après le droit national, ceux qui sont chargés de coopérer avec ceux des autres pays pour chacune des matières désignées en vertu de l'article 2 et pour l'exécution de chacun des articles du présent chapitre.

Article 17

1. Les articles 24, alinéa 2, et 27 du Traité d'extradition sont applicables même s'il s'agit d'infractions qui ne peuvent pas donner lieu à extradition.
2. Par dérogation à l'article 27, alinéa 4, du Traité d'extradition, les pouvoirs visés à cet article peuvent également être exercés par des agents désignés conformément à l'article 16, alinéa 2, de la présente Convention.
3. Les agents délégués en vertu de l'article 26 du Traité d'extradition en vue d'assister aux opérations de recherche et de constatation des infractions peuvent, avec les agents du pays requis, dresser des procès-verbaux de ce qu'ils ont constaté. Ces procès-verbaux ont dans chaque pays la même valeur que s'ils avaient été dressés par des agents de ce pays.

Article 18

Les autorités compétentes de chaque pays se communiquent, spontanément ou sur demande, tous renseignements concernant des faits ou circonstances qui tendent à faire croire qu'une infraction est ou sera commise.

Article 19

1. Les agents d'un pays, compétents pour la recherche des infractions, dûment autorisés par les autorités compétentes de leur pays, peuvent recueillir, avec l'accord des autorités compétentes du pays requis et au même titre qu'un agent correspondant de ce dernier pays, dans les bureaux de l'administration de celui-ci, les renseignements visés à l'article 18.

2. Les agents requérants peuvent prendre copie des documents et faire état dans leurs procès-verbaux, rapports, témoignages, ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés.

Article 20

1. Les renseignements, obtenus ou recueillis en vertu des articles 18 et 19, ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser en vue de la prévention ou de la répression des infractions, que dans la mesure où l'autorité qui les a fournis ou qui a autorisé à les recueillir y a expressément consenti, conformément à la législation de son pays, et pour autant que la législation du pays de l'autorité qui les a reçus ne s'oppose pas à cette communication.
2. Les agents d'un pays, dûment autorisés par leur administration, peuvent, devant les autorités judiciaires d'un autre pays, témoigner au sujet de constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Dispositions particulières

Article 21

Les dispositions des articles suivants de ce paragraphe ne sont applicables qu'à certaines matières à déterminer par décision du Comité de Ministres.

Article 22

Les Ministres compétents de chaque pays peuvent décider que les autorités administratives qu'ils désignent sont, dans les limites de leur compétence nationale, assimilées dans leur pays aux autorités judiciaires en ce qui concerne :

- a. la délivrance et l'exécution des commissions rogatoires visées aux articles 23 et 24 du Traité d'extradition ;
- b. les délégations et l'accord prévus à l'article 26 du Traité d'extradition ;
- c. l'envoi et la notification des documents visés à l'article 30 du Traité d'extradition.

Article 23

Lorsqu'un agent d'un pays demande, à l'occasion de la recherche et de la constatation d'une infraction, la collaboration d'un agent d'un autre pays, ce dernier agent peut accorder cette collaboration sur le territoire du pays de l'agent requérant. Dans ce cas, il intervient avec les mêmes pouvoirs que l'agent auquel il prête son concours et son intervention a les mêmes effets.

Article 24

1. Les agents d'un pays, compétents pour la recherche des infractions, qui ont commencé une poursuite au cours de laquelle ils pouvaient légalement retenir, visiter et éventuellement appréhender la personne poursuivie, visiter et éventuellement saisir les marchandises et les moyens de transport, sont autorisés à pénétrer, à la suite de la personne, des marchandises et des moyens de transport, sur le territoire d'un autre pays.
2. Ces agents doivent immédiatement faire appel aux agents compétents du pays sur le territoire duquel ils ont pénétré. Ces derniers agents leur prêtent toute la collaboration nécessaire et peuvent, à cette fin, dans les limites des dispositions légales et réglementaires de leur pays, appréhender la personne pour établir son identité, la visiter ou provoquer son arrestation, visiter et saisir les marchandises et moyens de transport.
3. Toutefois, si la poursuite reste ininterrompue et que l'urgence des opérations rende impossible le recours aux agents

compétents du pays sur le territoire duquel ils ont pénétré, les agents poursuivants peuvent retenir et appréhender la personne poursuivie ainsi que visiter et saisir les marchandises et les moyens de transport. S'ils ont appréhendé la personne poursuivie, ils la mènent sans délai auprès de la force publique locale, aux fins visées à l'alinéa 2. S'ils ont saisi les marchandises et les moyens de transport, ils les remettent sans délai aux agents du pays où la saisie a eu lieu, qui les garderont jusqu'au moment où une décision aura été prise quant à leur destination.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

Article 25

1. Lorsque, dans les conditions prévues par la présente Convention, les agents d'un pays exercent leurs fonctions dans un autre pays, ils y jouissent de la protection et du droit à l'assistance reconnus aux agents correspondants de ce pays par les dispositions légales et réglementaires nationales. Pour les infractions dont ils seraient victimes et pour celles qu'ils commettraient, ils sont assimilés à ces derniers agents.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être porteurs de leur uniforme ou d'un signe distinctif apparent ainsi que de leurs armes réglementaires dans les cas où les circonstances le justifient. Ils doivent être en mesure de prouver, à tout moment, leur qualité officielle.
3. Ils sont autorisés à user, en cas de nécessité, des moyens de contrainte et de défense que pourraient employer légitimement les agents correspondants du pays où ils opèrent.

Article 26

Les véhicules à moteur, les bicyclettes et autres moyens de transport que les agents visés à l'article 25 utilisent pour leur

service dans un autre pays, sont exempts des impôts et autres perceptions qui seraient normalement dus pour un tel usage.

Article 27

Les frais résultant de l'exécution de la présente Convention restent à charge du pays qui les à exposés.

Article 28

1. En vue de l'exécution de la présente Convention, il est institué une Commission spéciale conformément à l'article 31 du Traité d'Union.
2. La Commission spéciale a pour mission :
 - a. d'accomplir les tâches conférées aux Commissions et aux Commissions spéciales par l'article 30 du Traité d'Union ;
 - b. de donner son avis sur les décisions à prendre par le Comité de Ministres ;
 - c. d'accomplir toute autre tâche qui lui sera confiée par le Comité de Ministres.
3. Les attributions conférées par l'alinéa 2 à la Commission spéciale ne portent pas atteinte à celles conférées aux Commissions et aux Commissions spéciales, visées au chapitre 4 de la partie 2 du Traité d'Union.

Article 29

Les décisions du Comité de Ministres prises en vertu des articles 2, 5, 6, 21 ou 31 feront, avant leur date d'entrée en vigueur, l'objet de la publicité nécessaire, par les soins du Gouvernement de chaque pays.

CHAPITRE IX

Cour de Justice Benelux

Article 30

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux du 31 mars 1965, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III, IV et V dudit Traité, les dispositions de la présente Convention et des Protocoles additionnels y annexés.

CHAPITRE X

Possibilité d'exclure l'application de la Convention

Article 31

Le Comité de Ministres peut, à tout moment et dans la mesure qu'il détermine, exclure l'application des dispositions précédentes de la présente Convention quant aux dispositions légales et réglementaires désignées en vertu de l'article 2. Cette exclusion peut porter sur tout ou partie de la présente Convention et sur tout ou partie des dispositions désignées, à l'exception de celles de l'article 6, alinéa 4.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 32

La présente Convention ne s'applique qu'aux territoires des Parties Contractantes en Europe.

Article 33

Les dispositions particulières propres à certains domaines sont insérées dans des Protocoles additionnels qui font partie intégrante de la présente Convention.

Article 34

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.
2. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Elle prendra fin en même temps que le Traité d'Union.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à LA HAYE, le 29 avril 1969, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
PIERRE HARMEL.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
GASTON THORN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
J. LUNS.

GEMEENSCHAPPELIJKE
MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ DE OVEREENKOMST

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DE LA CONVENTION

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN DE LA CONVENTION

GENERALITES

I. L'Union économique Benelux, instituée par le Traité du 3 février 1958, tend à réaliser entre les trois pays la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux et dans ce but poursuit l'élimination de toutes les entraves à cette libre circulation. Dans beaucoup de domaines, ces entraves ne peuvent être éliminées que par une harmonisation progressive des dispositions légales et réglementaires internes. Les conditions d'une circulation réellement libre ne peuvent être réalisées que si le contrôle de l'application des prescriptions harmonisées est effectué en étroite collaboration entre les trois pays et, dès lors, une coopération très poussée s'impose, tant sur le plan administratif que sur celui de la prévention, de la poursuite et de la répression des infractions.

Un premier pas vers cette coopération a été fait à l'occasion de la Convention du 5 septembre 1952 relative à la coopération en matière de douanes et d'accises. Un autre pas a été accompli par la conclusion de la Convention du 16 mars 1961 relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit. Enfin est intervenue la Convention d'assistance mutuelle en matière de perception des impôts sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission et des impôts analogues du 25 mai 1964.

A mesure que progresse la mise en œuvre des principes du Traité instituant l'Union économique Benelux, des réglementations telles que celles qui sont prévues par les trois conventions précitées s'avèrent également nécessaires dans d'autres domaines comme par exemple celui des transports (articles 86, alinéa 1^{er}, et 87, alinéa 2, du Traité d'Union et le Protocole de signature, au sujet duquel le Comité de Ministres a déjà pris certaines décisions).

On pourrait envisager en ces matières, comme dans les trois conventions précitées, des réglementations spéciales.

Toutefois, il est évident que la multiplicité de réglementations particulières présente de sérieux inconvénients, en raison notamment du fait que les conventions se succèdent dans le temps et présentent des différences, le système initial étant au fur et à mesure adapté à la lumière de l'expérience acquise ; ce qui, dans la pratique, nuit à une bonne application des différentes réglementations et même éventuellement à l'unité de conception.

C'est pourquoi il a été jugé préférable d'élaborer la présente Convention générale, qui permettra d'établir les principales règles d'une coopération administrative et judiciaire entre les pays du Benelux applicables à toutes les réglementations ayant trait à la réalisation des objectifs de l'Union économique.

En même temps, cette Convention générale permettra une application plus complète et plus rapide des harmonisations nécessaires au parachèvement de l'Union économique.

Il convient de signaler que la présente Convention ne constitue pas la seule réglementation générale concernant la collaboration judiciaire entre les pays du Benelux. En cette matière, le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, du 27 juin 1962, ci-après dénommé « Traité d'extradition », revêt également une grande importance. En ce qui concerne le domaine spécial qu'elle régit, la Convention contient des règles qui, bien qu'ayant pris leur base dans le Traité d'extradition, le dépassent cependant en de nombreux points, les dispositions auxquelles elle doit s'appliquer présentant, par définition, un intérêt commun et requérant un minimum d'harmonisation préalable. Sous cette réserve, ce Traité reste d'application.

Il convient également de signaler que le Traité sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale du 26 septembre 1968, s'applique en l'espèce, ce qui a permis notamment de ne plus prévoir une procédure d'exequatur comme le fait l'article 20 de la Convention du 16 mars 1961 qui s'inspire lui-même de l'article 13 de la Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises du 5 septembre 1952.

Conformément à ce nouveau Traité il n'a plus été prévu comme le faisaient les deux Conventions précitées que le produit des amendes et des confiscations revenait à l'Etat ayant requis l'exécution.

La Convention s'inspire très largement des idées qui ont présidé à la conclusion de la Convention relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, du 16 mars 1961. C'est la raison pour laquelle dans le présent exposé des motifs il sera fréquemment renvoyé à cette Convention, ci-après dénommée « Convention du 16 mars 1961 ».

Tout comme pour cette dernière Convention, la présente Convention ne peut être appliquée intégralement à tout ou partie d'un secteur que si une harmonisation poussée des dispositions internes qui les régissent est déjà réalisée dans les trois pays. L'article 31

permet une application partielle de la Convention à l'égard des dispositions qui ne sont pas harmonisées ou qui ne le sont que partiellement.

La mise en application de la présente Convention est confiée au Comité de Ministres, dont la mission est en conséquence élargie dans un domaine spécial. En effet, ce Comité aura à trancher des questions juridiques ayant une incidence directe sur le droit pénal et la procédure pénale de chacun des pays.

Toutefois, les dispositions de l'article 17 du Traité d'Union offrant aux Gouvernements la possibilité de composer leurs délégations au Comité de Ministres en fonction des objets à traiter par lui, les Ministres de la Justice auront toujours la faculté de participer aux travaux dudit Comité. En outre, l'article 21 de ce Traité permet au Comité de Ministres d'instaurer un Groupe de travail ministériel auquel il pourrait déléguer certains de ses pouvoirs pour la mise en application de la Convention.

II. Le champ d'application de la présente Convention ne peut être défini d'une façon aussi précise que celui de la Convention du 16 mars 1961. Alors que celle-ci traite de l'application, dans les trois pays, des dispositions légales et réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit pour autant qu'elles aient été désignées par le Comité de Ministres, la présente Convention concerne toutes les dispositions légales et réglementaires des trois pays désignées par décision du Comité de Ministres, comme ayant trait à la réalisation des objectifs de l'Union économique. Ces objectifs sont définis en termes généraux dans la Partie 1 du Traité d'Union et certains de leurs aspects sont développés dans la Partie 3, la Convention transitoire et les Protocoles annexes audit Traité. On ne peut prévoir, et moins encore énumérer, toutes les matières susceptibles de tomber sous l'application de la présente Convention. Même des dispositions se situant en dehors du plan économique, telles que celles relatives à la santé publique, peuvent, en effet, avoir des répercussions économiques et, dès lors, être en rapport avec la réalisation des objectifs de l'Union économique.

C'est la raison pour laquelle il est à souhaiter, pour des motifs de clarté et de précision et, notamment afin de faciliter l'application de l'art. 16, alinéa 2 de la présente Convention, que chaque désignation n'ait trait qu'à un secteur précis et bien délimité, de sorte que les conséquences de cette désignation puissent, dans chaque cas, être aperçues et réglées comme il convient.

Etant donné que des réglementations de nature et de structure très différentes peuvent tomber sous l'application de la Convention,

il n'est pas possible dans tous les cas de faire découler automatiquement de la désignation de certaines réglementations nationales, l'équivalence des documents et des marques de contrôle d'un des pays du Benelux avec ceux des autres pays du Benelux, comme c'est le cas pour la Convention du 16 mars 1961. C'est pourquoi l'article 5 prévoit à ce sujet une décision spéciale du Comité de Ministres qui pourra préciser, s'il y a lieu, les modalités selon lesquelles il y aura équivalence.

III. En son chapitre VII, § 1, relatif à l'assistance mutuelle en matière d'infractions, la Convention ne reprend pas certaines dispositions de la Convention du 16 mars 1961, étant donné que cette matière est réglée par le Traité d'extradition.

Toutefois il est apparu que les dispositions du chapitre VII, § 1, complétées par celles du Traité d'extradition, relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, ne peuvent résoudre tous les problèmes que posent les matières auxquelles la Convention est appelée à s'appliquer. En effet, dans certains cas, les dispositions législatives internes, les conventions intervenues ou les nécessités pratiques justifient certaines règles spéciales.

Il en est ainsi spécialement dans les domaines faisant l'objet des trois Conventions existant en matière de coopération et qui seront abrogées (celle du 5 septembre 1952 sur les douanes et accises, celle du 16 mars 1961 sur les importations, les exportations et le transit et celle du 25 mai 1964 sur la perception des impôts sur le chiffre d'affaires). En effet, le Traité d'extradition ne tient pas compte des prescriptions spéciales existant en ces domaines dans les trois pays du Benelux ou dans certains de ceux-ci. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne l'initiative des poursuites, qui appartient dans certains cas totalement ou partiellement aux autorités administratives.

Le Traité d'extradition ne tenant pas compte de ces particularités, il a été nécessaire d'adapter et de compléter ses dispositions.

C'est pourquoi, la Convention prévoit, dans son chapitre VII, § 2, des règles complémentaires aux règles générales du § 1 du même chapitre. Le Comité de Ministres pourra décider d'appliquer ces règles, en tout ou en partie, lorsque la nécessité s'en fera sentir.

Enfin, l'article 33, prévoit des protocoles additionnels qui contiendront les dispositions propres à une matière particulière et qui feront partie intégrante de la Convention.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Cet article ne contient que des définitions et n'appelle donc pas de commentaires particuliers.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2. — Les différences principales entre le présent article et l'article 1 de la Convention du 16 mars 1961 ont déjà été justifiées dans la partie générale, II, du présent exposé des motifs.

Il y a lieu de remarquer qu'ici, comme dans toute la Convention, les mots « *wettelijke bepalingen* » ont un sens identique aux mots « dispositions légales et réglementaires » ; l'adjectif « *wettelijke* » couvre, en effet, toutes les dispositions de droit écrit émanant soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif.

CHAPITRE III

Documents, autorisations, agréments et marques de contrôle

Article 3. — Cet article s'inspire de l'article 2 de la Convention du 16 mars 1961. A l'examen, il est toutefois apparu que le terme « document » avait une portée trop limitée et trop technique pour satisfaire aux objectifs visés par la présente Convention ; c'est pour répondre à cette préoccupation que sont ajoutés les termes « autorisations ou agréments ». Ces mots ont une portée générale et désignent tout ce qui peut être décidé en exécution des lois et règlements des trois pays et qui est susceptible d'être désigné par le Comité de Ministres par application de l'article 5 de la Convention (donc par exemple aussi des permissions, approbations et dispenses). Les vocables employés dans les deux langues ne correspondent pas exactement pour chacun d'eux, mais dans leur ensemble couvrent la même matière.

Un arrêté royal, grand-ducal ou ministériel, une décision quelconque de l'autorité publique peut, en effet, ne pas toujours donner lieu à délivrance ou validation d'un « document ». De nombreuses dispositions légales ou réglementaires attribuent force de décision non pas à un document déterminé, mais à une autorisation ou agréation. Ces autorisations et agréations donneront bien souvent lieu à l'établissement d'un document, qui, dans ce cas, ne vaudra que comme moyen de preuve.

C'est pour répondre à une préoccupation analogue que les termes « au nom d'une personne » figurant à l'article 2 de la Convention du 16 mars 1961 ont été complétés par les mots « ou pour un produit ». Les documents, autorisations ou agréations peuvent en effet être délivrés, validés ou accordés non seulement au nom d'une personne mais également pour un produit ; tel est par exemple le cas en matière de pesticides, dont la vente et l'emploi sont interdits lorsque le produit n'est pas autorisé.

Comme par la Convention du 16 mars 1961, le choix s'est porté sur le système accordant, dans le pays B, aux documents du pays A une valeur égale à celle que les documents correspondants ont dans le pays B. Le pays B accepte le document et le considère de ce fait comme établi conformément à sa législation nationale. Ce système a paru préférable à celui selon lequel les documents du pays A auraient dans le pays B une valeur égale à celle qu'ils ont dans le pays A parce qu'ainsi les autorités du pays B ne se voient pas obligées de connaître et d'appliquer la législation du pays A.

L'alinéa 2 permet d'appliquer le système établi par l'alinéa 1 aux documents qui ne sont pas délivrés ou validés par une autorité d'un des trois pays, mais auxquels les réglementations nationales attribuent néanmoins un certain effet juridique.

L'alinéa 3 correspond à l'article 3 de la Convention du 16 mars 1961.

Il convient de noter qu'ici comme ailleurs dans le texte néerlandais de la Convention le terme « ambtenaren » couvre tous les agents d'une autorité publique, donc par exemple aussi les agents qui, d'après le droit administratif belge, ne sont pas nommés par le Roi.

Article 4. — Cet article est une adaptation de l'article 2 de la Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises et de l'article 4 de la Convention du 16 mars 1961. Il précise que les marques de contrôle peuvent également être apposées sur les emballages des marchandises.

Article 5. — Cet article, comme il est dit dans la partie générale du présent exposé, présuppose pour que l'équivalence prévue par l'article 3, alinéas 1 et 2, et par l'article 4 puisse jouer, qu'une décision spéciale du Comité de Ministres intervienne dans chaque cas. Une telle décision peut préciser en outre à quelles conditions l'équivalence des documents nationaux est subordonnée. Le pouvoir ainsi donné au Comité de Ministre élargira considérablement les possibilités d'application de la Convention. De cette façon, on pourra procéder plus tôt et dans des cas plus nombreux à une désignation, telle qu'elle est envisagée à l'article 2, de dispositions légales et réglementaires nationales, qui pourront faire l'objet d'une telle désignation alors même que leur harmonisation n'est pas encore complète.

Les modalités déterminées par le Comité de Ministres varieront d'après la matière à laquelle elles s'appliqueront. Il n'est évidemment pas possible de donner une énumération de toutes ces modalités. Le Comité de Ministres pourra ainsi prévoir que si, lors de la délivrance d'un document dans un pays, certaines conditions ne figurant pas sur ce document sont attachées à son utilisation, ces conditions doivent également être observées lorsque le document est utilisé dans un des autres pays partenaires. Semblable pouvoir conservera son utilité même après la suppression totale des contrôles aux frontières intérieures.

CHAPITRE IV

Coopération administrative

Il a paru nécessaire de prévoir une coopération administrative étroite dans les matières qui entrent dans la réalisation des objectifs du Traité d'Union et qui, de ce fait, présentent un intérêt commun.

L'article 6 s'inspire, dans ses alinéas 1, 2 et 4, de l'article 5 de la Convention du 16 mars 1961. L'alinéa 1 précise que la disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 91 du Traité d'Union qui garantit le caractère confidentiel de certaines données statistiques.

L'alinéa 3 transpose dans la coopération administrative les règles prévues, en matière d'entraide judiciaire, par les articles 17, alinéa 3 et 19 de la présente Convention et par l'article 26 du Traité d'extradition, en précisant que les agents du pays requérant ne peuvent recueillir plus de renseignements que ceux que pourraient recueillir les agents correspondants du pays requis.

L'alinéa 5 donne au Comité de Ministres le pouvoir d'adapter le plus exactement possible cette coopération aux nécessités inhérentes aux différentes matières.

Ainsi qu'il était déjà exposé dans le commentaire de l'article 5 de la Convention du 16 mars 1961, les renseignements peuvent être demandés, obtenus ou utilisés tant en vue de l'application directe des lois et règlements visés par la présente Convention et du contrôle de cette application qu'en vue de la préparation de règlements nouveaux.

En vue de se procurer les renseignements demandés par un pays partenaire, les autorités de chaque pays peuvent procéder à des informations officielles. A cette fin, elles peuvent user des pouvoirs que leur confère la législation nationale pour des cas analogues.

A cet égard, il y a lieu de noter que, sous les réserves portées au Traité d'Union (notamment l'article 91), la présente Convention a une portée très large ; elle organise de la manière la plus complète, la fourniture des renseignements nécessaires à son application. L'article 6 donne la possibilité de déroger aux dispositions nationales concernant le secret de certains renseignements relatifs aux dispositions légales ou réglementaires désignées par le Comité de Ministres en vertu de l'article 2.

Ces dernières dispositions légales ou réglementaires visent également les dispositions qui auraient pour but ou pour effet la protection des intérêts des tiers, par exemple pour les Pays-Bas, l'article 29, alinéa 3, de la « Wet op de geneesmiddelenvoorziening » ou, pour la Belgique, les dispositions légales ou réglementaires en matière d'additifs dans les denrées alimentaires.

Sans doute, la communication de renseignements, surtout lorsque ceux-ci se rapportent à des personnes privées, soulève-t-elle des problèmes très délicats.

C'est pourquoi des précautions spéciales sont prévues :

- a) seules seront qualifiées pour demander, recevoir ou fournir des renseignements, les autorités administratives désignées dans chaque pays par les Ministres compétents, eu égard à la matière envisagée et conformément aux dispositions de droit interne de chacun des pays partenaires. Ceci implique que seuls pourront être désignés, les fonctionnaires qui sont qualifiés pour demander, recevoir ou fournir de tels renseignements sur le plan national. Chaque ministre portera évidemment les désignations qu'il aura faites à la connaissance des autorités intéressées des pays partenaires.

- b) les autorités désignées ne pourront utiliser les renseignements obtenus qu'en vue de l'application des lois et règlements désignés en vertu de l'article 2 de la Convention ; ces autorités ne pourront les communiquer qu'à des personnes qui en auront besoin à cette fin.

La communication à d'autres personnes ne sera autorisée que moyennant consentement exprès de l'autorité qui a fourni les renseignements et pour autant que la législation nationale du pays qui les a reçus permette cette communication.

Au cas où la législation nationale d'un pays comporte l'obligation pour une autorité de ce pays de fournir des renseignements (par exemple à des autorités administratives, fiscales ou judiciaires), cette obligation n'existe pas en ce qui concerne les renseignements obtenus d'un pays partenaire, lorsque ce dernier n'a pas donné le consentement prévu à l'alinéa 4.

Il importe de signaler que la communication de ces renseignements est normalement effectuée à des autorités qui de par leurs fonctions, sont tenues également au secret mais dans le cas en question, la communication de ces renseignements à d'autres personnes doit, en outre, être assortie des garanties supplémentaires énumérées ci-avant.

L'article 7 est la transposition dans le domaine de la coopération administrative de l'article 30 du Traité d'extradition qui règle la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires.

L'article 8 est une transposition dans la coopération administrative des règles prévues, en matière d'infractions par l'article 23 de la présente Convention.

CHAPITRE V

Infractions

Article 9. — Cet article s'inspire de l'article 6 de la Convention du 16 mars 1961.

Les motifs qui sont à la base de la disposition se justifient, en effet, dans tous les domaines que touche la présente Convention.

33

Pour les raisons exposées ci-après, à propos de l'article 10, une répression efficace peut exiger que le juge du pays de résidence de l'auteur prenne connaissance d'une infraction à une réglementation désignée en vertu de l'article 2, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise.

Afin d'éviter la difficulté, pour ce juge, d'appliquer un droit pénal qui lui est étranger, il a paru nécessaire de prévoir l'application du droit pénal local aux faits commis sur le territoire des autres pays du Benelux.

D'autre part, le respect d'une prescription commune déterminée, par exemple, l'observation d'un tarif en matière de transport intra-Benelux, n'est pleinement assuré que si une infraction à pareille prescription est punissable quel que soit celui des trois pays où elle est commise.

Ce sont les raisons pour lesquelles l'article 9 reprend dans ses alinéas 1 et 2 la notion d'assimilation des territoires et des frontières qui est également prévue dans la Convention du 16 mars 1961. Elle étend également cette assimilation aux frontières intérieures parce que leur franchissement continue à avoir des conséquences juridiques dans certains domaines auxquels la Convention pourra s'appliquer.

L'alinéa 3 du même article 9, également repris de la Convention du 16 mars 1961, complète le système en appliquant aux infractions commises dans les autres pays de Benelux, non seulement les dispositions nationales propres à ces infractions, telles qu'elles sont reprises aux lois et règlements ayant fait l'objet d'une désignation en vertu de l'article 2, mais encore toutes les règles nationales relatives au droit pénal et à la procédure pénale en général.

Il apparaît ainsi que chaque juge national ne devra tenir compte que de sa propre législation, comme si le fait avait été commis sur le territoire national.

Comme il a été dit dans la partie générale du présent exposé, l'application complète de l'article 9 de la Convention présuppose une identité entre les normes des dispositions légales et réglementaires, désignées en vertu de l'article 2.

CHAPITRE VI

Poursuite et répression

Article 10. — Le système de l'article 9 a pour conséquence qu'une infraction commise dans un pays de Benelux est punissable en même temps dans les trois pays.

Il convient dès lors en premier lieu de définir nettement les diverses compétences en matière de poursuites. Les articles 10, 11 et 12 établissent ces règles de compétence.

L'alinéa 1 de l'article 10 pose comme principe que les infractions sont poursuivies dans le pays de Benelux où elles ont été commises.

Le système adopté en matière d'importation, d'exportation et de transit a donc été suivi ici.

De même que l'alinéa 2 de l'article 7 de la Convention du 16 mars 1961, l'alinéa 2 de l'article 10 de la présente Convention rend également compétent en matière de poursuites le pays de Benelux où l'auteur de l'infraction a sa résidence. Les raisons en sont avant tout d'ordre pratique. En effet, dans maints cas, le pays de résidence est le mieux à même d'exercer les poursuites, en raison du fait que les preuves se trouvent sur place.

L'expérience a démontré, à ce sujet, que les infractions aux dispositions légales et réglementaires désignées en vertu de l'article 2 sont généralement constatées dans une entreprise après une enquête au siège de celle-ci.

Il convient de songer également aux cas où des infractions à une prescription désignée en vertu de l'article 2 sont commises par une même personne, dans plusieurs pays. Cette situation pourrait se produire par exemple en matière de qualité des denrées alimentaires. Dans de tels cas, une centralisation des poursuites dans le pays de résidence de l'auteur de l'infraction paraîtra le plus souvent souhaitable.

C'est pour ces raisons que la règle de la compétence du pays de résidence de l'auteur de l'infraction a été retenue, en même temps que celle du lieu de commission, sans qu'il ait paru nécessaire de maintenir la condition prévue dans la Convention du 16 mars 1961, selon laquelle le pays de résidence doit également être le pays où l'infraction a été constatée.

Cette compétence du pays de résidence ne préjudicie cependant pas à celle du pays où le fait a été commis, celui-ci pouvant procéder lui-même aux poursuites s'il en manifeste le désir auprès du pays de résidence, étant entendu toutefois que ce dernier pays peut continuer l'instruction jusqu'au moment où le pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise aura fait connaître sa décision. Le délai de 14 jours prévu à l'article 7, alinéa 2, de la Convention du 16 mars 1961 a été porté à 30 jours pour des raisons d'ordre pratique, tenant compte notamment du champ d'application plus large de la présente Convention.

L'économie de l'article 10 rend superflue une disposition semblable à celle de l'article 9 de la Convention du 16 mars 1961 puisque le pays de résidence du prévenu est toujours compétent, à moins que le pays où le fait a été commis ne désire procéder au jugement.

L'alinéa 3 de l'article 10 correspond dans ses grandes lignes à l'article 8 de la Convention du 16 mars 1961. Il y déroge toutefois en ce que l'alinéa 1 de l'article 8 de cette dernière Convention désigne également, comme pays compétent, le pays où l'intéressé a eu sa dernière résidence connue. Ce critère n'intervient toutefois qu'au cas où, d'une part, le pays où l'infraction a été commise n'est pas déterminée et où, d'autre part, la résidence actuelle du prévenu n'est pas connue ou est située hors du territoire des pays de Benelux. Au cas où cette situation se présenterait, il n'y a pas de raisons de déroger à la règle prescrite à l'alinéa 4 de l'article 10, en vertu de laquelle, à défaut d'autres critères, la compétence appartient au pays où l'infraction a été constatée.

Article 11. — Cet article étend l'application de l'article 42 du Traité d'extradition, en prévoyant que la demande de transmission des poursuites peut également émaner d'un pays compétent en vertu de l'article 10 mais non saisi de celles-ci et désirant s'en saisir. Cette extension a paru souhaitable en vue d'assurer une bonne administration de la justice.

Article 12. — Cet article correspond à l'article 10 de la Convention du 16 mars 1961.

Article 13. — Cette disposition prévoit l'application du principe « ne bis in idem ». Dans la notion d'acquiescement, il y a lieu d'inclure le renvoi des fins de la poursuite et dans celle de dispense de l'exécution de la peine, la grâce, la probation, la condamnation ou la libé-

ration conditionnelles. Il est bien entendu que l'article en question ne joue plus dans le cas où le condamné, n'ayant pas rempli les conditions mises à la dispense de l'exécution de sa peine, en a perdu le bénéfice dans le pays qui l'avait accordé.

Articles 14 et 15. — Ces articles correspondent aux articles 11 et 12 de la Convention du 16 mars 1961 qui règlent, d'une part, les conséquences de la récidive et, d'autre part, la force probante des procès-verbaux et autres actes accomplis en vue de la poursuite des infractions et du rassemblement des preuves.

CHAPITRE VII

Assistance mutuelle en matière d'infractions

1. Généralités

Article 16. — Cet article correspond à l'article 15 de la Convention du 16 mars 1961 qui traite de l'assistance mutuelle pour la prévention et la répression des infractions. Toutefois, l'alinéa 2 y déroge quelque peu étant donné que la désignation des autorités nationales doit se faire séparément pour chaque matière ayant fait l'objet d'une désignation, en vertu de l'article 2. Lors de cette désignation, les Ministres compétents pour les diverses formes de coopération prévues à la présente Convention peuvent désigner soit des agents, soit des catégories d'agents.

Article 17. — L'assistance mutuelle en matière d'infraction est réglée par le Traité d'extradition et n'est donc pas reprise ici. Toutefois, en vertu de ce Traité, les saisies ou perquisitions visées à l'article 24, alinéa 2, et la poursuite d'un prévenu sur le territoire d'un autre pays visée à l'article 27 ne sont possibles que s'il s'agit d'une infraction susceptible de donner lieu à extradition. Comme dans la Convention du 16 mars 1961, l'article 17 permet de recourir à ces mesures s'il s'agit d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ayant fait l'objet de la désignation prévue à l'article 2 et cela même dans le cas où l'infraction ne peut donner lieu à extradition. De même, cet article étend aux agents désignés en vertu de l'article 16 alinéa 2, les pouvoirs qui sont reconnus par l'article 27

du Traité d'extradition aux agents visés à l'alinéa 4 de ce dernier article.

Au surplus, il a été ajouté à l'article 17 un alinéa 3, qui augmente les pouvoirs donnés par l'article 26 du Traité d'extradition aux agents d'un pays, lorsque ces agents sont délégués sur le territoire d'un autre pays en vue d'assister aux opérations de recherche et de constatation des infractions.

Articles 18, 19 et 20. — Ces articles qui correspondent aux articles 16, 18 et 19 de la Convention du 16 mars 1961 règlent certaines formes d'assistance mutuelle en matière d'infractions. L'article 20, alinéa 1 règle la question de la communication à des tiers den renseignements recueillis sur la base de cette assistance.

2. Dispositions particulières

Ainsi qu'il a été dit dans la partie générale du présent exposé des motifs, la recherche et la poursuite des infractions commises dans certains domaines, par exemple dans celui des douanes et accises et dans celui des importations, des exportations et du transit, ne relève pas, ou pas entièrement, des autorités judiciaires normalement compétentes, mais bien des autorités administratives. Dans pareils cas, les dispositions du Traité d'extradition relatives à l'entraide judiciaire ne peuvent trouver leur application. Il convient donc qu'elles soient adaptées à cette situation. Cette adaptation fait l'objet du chapitre VII, § 2.

Article 21. — Cet article fixe le champ d'application des dispositions particulières : celles-ci pourront, par une décision du Comité de Ministres être mises en vigueur, totalement ou partiellement, dans les domaines que le Comité de Ministres déterminera.

Article 22. — Cette disposition permet aux Ministres compétents de décider, chacun en ce qui concerne son propre pays, que des autorités administratives désignées par eux soient assimilées aux autorités judiciaires chargées de l'exécution des articles 23, 24, 26 et 30 du Traité d'extradition, qui traitent respectivement de la délivrance et de l'exécution des commissions rogatoires, de la délégation pour assister aux recherches dans un pays partenaire et de l'accord à donner par les autorités de celui-ci, ainsi que de l'envoi et de la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires.

Il est évident que cette disposition qui déroge aux règles traditionnelles ne sera applicable que dans certaines matières où les autorités administratives ont une compétence spéciale dans la recherche ou la répression des infractions. Les autorités désignées doivent avoir, en vertu de leur législation nationale, la compétence d'accomplir dans l'ordre interne les actes qui font l'objet des commissions rogatoires, des délégations ou des demandes de notification prévues par cet article.

Article 23. — Cet article prévoit une forme de collaboration simplifiée lorsque celle-ci intervient à la demande d'un agent du pays sur le territoire duquel elle doit s'exercer. Cette collaboration, qui n'est pas prévue dans le Traité d'extradition est prêtée dans l'intérêt du pays qui la demande. C'est ce qui justifie les différences entre le texte de la disposition et celui de l'article 26 du Traité d'extradition, éventuellement complété par l'article 22 de la présente Convention. Ici comme pour l'article 17, alinéa 3, l'agent requis prête son concours à l'agent requérant qui reste maître de l'enquête, mais il intervient avec les mêmes pouvoirs que ce dernier et son intervention a les mêmes effets.

Article 24. — Il s'agit ici d'une disposition qui se substitue, pour les matières déterminées par décision du Comité de Ministres en vertu de l'article 21, à l'article 27 du Traité d'extradition relatif au droit de poursuite des agents d'un pays sur le territoire d'un autre pays.

En matière de douanes et accises et en matière d'importation, d'exportation et de transit, par exemple, les pouvoirs des agents quant à la visite et à la saisie des marchandises et des moyens de transport sont plus larges qu'en d'autres matières. L'article 24 tient compte de ce fait. En présence de l'étroite collaboration que nécessite la surveillance de la frontière, il a été jugé opportun de ne pas limiter l'action des agents qui poursuivent la fraude sur le territoire d'un pays partenaire, au rayon de dix kilomètres prévu par l'article 27, alinéa 2, du Traité d'extradition.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

Articles 25 et 26. — Ces articles correspondent dans les grandes lignes aux articles 22 et 23 de la Convention du 16 mars 1961 qui

39

règlent le statut des agents se trouvant sur le territoire d'un autre pays et le régime applicable à leurs moyens de locomotion.

Article 27. — Conformément à l'article 46 du Traité d'extradition, les frais résultant de l'exécution de la présente Convention resteront à charge du pays qui les a exposés.

Article 28. — Cet article institue une Commission spéciale conformément à l'article 31 du Traité d'Union et en fixe la mission. une telle Commission spéciale se justifie en raison des incidences parfois difficilement prévisibles que la mise en application de la présente Convention peut avoir sur le droit pénal et la procédure pénale de chacun des trois pays.

Article 29. — Cet article renvoie aux règles nationales quant à la forme et à la nécessité de la publication à donner aux décisions du Comité des Ministres.

CHAPITRE IX

Cour de Justice Benelux

Article 30. — Cet article, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, du 31 mars 1965, désigne comme règles juridiques communes les dispositions de la présente Convention et de ses protocoles additionnels pour l'application des chapitres III, IV et V dudit Traité.

CHAPITRE X

Possibilité d'exclure l'application de la Convention

Article 31. — Cette disposition répond aux mêmes préoccupations que l'alinéa 1 de l'article 25 de la Convention du 16 mars 1961. Les divergences proviennent de ce que les réglementations auxquelles la présente Convention peut s'appliquer n'étant pas toutes

déterminables dès maintenant, le mécanisme d'exclusion de l'application de la Convention est réglementé d'une façon moins détaillée. On ne peut toutefois en déduire qu'en matière d'exclusion ou de levée d'exclusion les possibilités d'établir une distinction entre les dispositions légales et réglementaires et entre les objets auxquels elles s'appliquent, seraient moins nombreuses que pour la réglementation en matière d'importation, d'exportation et de transit. Au contraire, comme il a été exposé dans la partie générale, une application plus fréquente de l'article 31 est à prévoir. Elle permettra dans des matières non encore harmonisées, une application partielle des dispositions de la présente Convention.

Il est évident que les exclusions prévues par le présent article seront limitées à ce qui s'avère strictement nécessaire dans un domaine déterminé. On peut affirmer pour certaines dispositions qu'il est presque inimaginable que le Comité de Ministres trouve jamais un motif pour les exclure. Ceci vaut en particulier pour les dispositions de l'article 6, alinéa 4, qui sont relatives aux garanties pour la protection du secret. Etant donné que ces garanties sont d'un intérêt immédiat pour les citoyens des trois pays, il a été jugé souhaitable de stipuler expressément que l'article 6, alinéa 4, ne pourra pas être exclu.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 32. — Cet article qui porte sur l'application territoriale de la Convention correspond à l'article 26 de la Convention du 16 mars 1961.

Article 33. — Cette disposition prévoit des protocoles additionnels qui pourraient se justifier en raison de particularités propres à certaines matières.

C'est le cas dans la matière des impôts, des importations, exportations et transit et les transports qui font déjà l'objet d'un protocole additionnel, mais le champ d'application de la Convention n'étant pas encore déterminé, elle pourra s'appliquer à d'autres matières qui exigeront également l'existence de nouveaux protocoles additionnels.

Article 34. — Cet article contient les clauses habituelles quant à la ratification, l'entrée en vigueur et la durée de la présente Convention.

AANVULLEND PROTOCOL
INZAKE IN-, UIT- EN DOORVOER

M (69) 3, Bijlage I

PROTOCOLE ADDITIONNEL
EN MATIERE D'IMPORTATIONS,
D'EXPORTATIONS ET DE TRANSIT

M (69) 3, Annexe I

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
PORTANT DISPOSITIONS PROPRES
A LA MATIERE DE LA REGLEMENTATION
DES IMPORTATIONS, DES EXPORTATIONS
ET DU TRANSIT**

Les Parties Contractantes à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée ce jour,

Considérant qu'il convient de prévoir des dispositions particulières en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit,

Vu l'article 33 de ladite Convention,

Ont décidé de conclure à cet effet un Protocole additionnel à ladite Convention, et sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le présent Protocole est relatif à l'application des dispositions légales et réglementaires ayant trait à la réglementation des importations, des exportations et du transit et désignées comme telles par décision du Comité de Ministres.

Article 2

Dans les cas régis par le présent Protocole, l'article 5 de la Convention n'est pas d'application.

Article 3

Par dérogation à l'article 11 du Traité sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale du 26 septembre 1968, la demande visée à l'article 33 de ce Traité peut être faite et la saisie peut être exécutée par les autorités administratives, compétentes selon leur législation nationale pour procéder à des saisies, moyennant désignation à cet effet par les Ministres compétents de chaque pays.

Dès réception d'une telle demande, les autorités administratives du pays requis en informeront sans délai les autorités judiciaires du lieu où la saisie s'effectuera.

Article 4

Dans la mesure où la demande d'exécution porte sur une condamnation à des amendes ou des confiscations, les dispositions de l'article 3 du Traité sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale du 26 septembre 1968 ne sont pas d'application.

Article 5

1. Les jugements rendus dans un des trois pays et portant sur le recouvrement de sommes dues en raison d'un prélèvement imposé ou d'une restitution payée indûment dans ce pays en vertu des dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1^{er} sont, pour autant qu'il soit établi que la partie condamnée a légalement comparu en droit ou a été déclarée défaillante, après avoir été légalement citée ou convoquée, rendus exécutoires dans les deux autres pays conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19 de la Convention conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile.
2. Lorsque le recouvrement des mêmes sommes fait, dans un pays, l'objet d'une contrainte exécutoire émanant d'une autorité administrative, cette contrainte peut, si elle n'est plus susceptible d'une voie de recours selon la législation du pays dont elle émane, être rendue exécutoire dans les deux autres pays sur requête adressée par cette autorité administrative au président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée. Ce magistrat vérifie si la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, a été mise à même d'exercer les voies de recours prévues par la législation du pays où la contrainte a été décernée. Il peut exiger que la contrainte soit accompagnée d'une traduction dans la langue employée au lieu où il siège.

3. La traduction des documents produits en application des alinéas précédents du présent article est certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet dans l'un des pays intéressés.

Article 6

Par dérogation à l'article 21 de la Convention, les dispositions des articles 22, 23 et 24 de celle-ci sont déclarées d'application.

Article 7

Sont abrogées, six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention, les dispositions de la Convention relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit du 16 mars 1961.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à LA HAYE, le 29 avril 1969, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
PIERRE HARMEL.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
GASTON THORN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
J. LUNS.

GEMEENSCHAPPELIJKE
MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ HET AANVULLEND PROTOCOL
INZAKE IN-, UIT- EN DOORVOER

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
EN MATIERE
D'IMPORTATIONS, D'EXPORTATIONS ET
DE TRANSIT

**EXPOSE DES MOTIFS COMMUNS
DU PROTOCOLE ADDITIONNEL EN MATIERE
D'IMPORTATIONS, D'EXPORTATIONS ET
DE TRANSIT**

I. GENERALITES

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs de la Convention, celle-ci se propose de créer une unité de conception et d'application dans le domaine de la coopération administrative et judiciaire entre les pays du Benelux pour toutes les réglementations déjà en vigueur ou à instaurer se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux. Toutefois, le caractère général d'une telle conception implique qu'en ce qui concerne certains aspects de domaines spéciaux, il n'est pas possible de répondre entièrement aux impératifs nécessaires pour atteindre les objectifs de ceux-ci. Tel est, abstraction faite d'autres terrains, notamment le cas pour les importations, les exportations et le transit de marchandises en dehors du plan fiscal.

Le 16 mars 1961, une Convention a été établie pour la coopération dans ce domaine. Cette Convention a inspiré très largement la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire. Celle-ci a repris, autant que possible, les principes essentiels à la matière des importations et du transit. Les autres principes qui, en raison de leur caractère spécial, n'ont pu être incorporés dans la Convention générale font l'objet du présent Protocole.

II. ARTICLES

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Cet article exclut l'application de l'article 5 de la Convention au domaine de l'importation, de l'exportation et du transit, de telle sorte que les articles 3, alinéas 1 et 2, et 4 de la Convention sont automatiquement applicables au domaine en cause, après désignation par le Comité de Ministres en vertu de l'article 2. La

Convention de 1961, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un domaine où une harmonisation complète s'impose, règle la question dans ce sens. Le système proposé, qui est en conformité avec celui de la Convention précitée, exclut la possibilité d'un usage différent des documents aux frontières extérieures. En effet, cette possibilité subsisterait si le document autorisant l'importation, l'exportation ou le transit en vertu de lois et règlements désignés, ne permettait pas automatiquement et sans restriction l'importation, l'exportation ou le transit dans les autres pays, sur la seule base de cette désignation. Il est évident que les conditions attachées à l'utilisation des documents doivent pouvoir être validées dans les autres pays.

Article 3

La saisie, dans un des pays, de marchandises ou moyens de transport susceptibles d'être confisqués dans un autre pays est traitée d'une façon générale dans l'article 33 du Traité sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale, dénommé ci-après Traité d'exécution. En vertu de l'article 11 de ce Traité, l'exécution des saisies exige l'intervention soit du Ministre de la Justice, soit des autorités judiciaires, soit du bureau central national de l'Interpol.

En raison des pouvoirs spéciaux dont jouissent, en la matière, les administrations nationales, l'article 3 du Protocole déroge au dit article 11 du Traité d'exécution. Cet article prévoit, en effet, que les saisies peuvent également être exécutées par les autorités administratives du pays requis, désignées à cet effet et ayant compétence, selon leur législation nationale pour procéder à de semblables saisies. Ces dernières autorités doivent immédiatement informer de cette demande les autorités judiciaires du lieu où la saisie s'exécutera. Celles-ci auront ainsi la possibilité de vérifier, le cas échéant, la régularité de la demande et de son exécution.

Il y a lieu de remarquer que contrairement aux traités existants (art. 9, littéra b, de la Convention relative à la coopération en matière de douanes et accises de 1952 et art. 17, § 1, littéra b, de la Convention relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit de 1961) la double incrimination ou l'inscription sur la liste établie conformément à l'article 57 du Traité d'exécution est requise par l'article 33 du dit Traité.

Article 4

Cet article exclut l'application de l'article 3 du Traité d'exécution dans la mesure où la demande d'exécution porte sur une condamnation à des amendes ou à des confiscations.

En effet, cet article du Traité d'exécution exige, pour qu'une décision judiciaire pénale prononcée dans un Etat puisse être exécutée dans un Etat, que le fait qu'elle réprime soit constitutif d'infraction dans cet Etat ou qu'il soit mentionné à la liste établie conformément à l'article 57 du dit Traité.

Cette restriction n'est pas prévue dans les traités existants (voir article 13 de la Convention douanière de 1952 et article 20 de la Convention en matière d'importations, d'exportations et de transit de 1961) et ne paraît pas se justifier dans la matière qui fait l'objet du présent Protocole additionnel.

Article 5

L'article 5 se rapporte au recouvrement des sommes dues en raison d'un prélèvement imposé ou d'une restitution payée indûment dans un pays en vertu des dispositions légales et réglementaires relatives à la réglementation des importations, des exportations et du transit et qui ont été désignées comme telles par Décision du Comité des Ministres.

Son objet est de faciliter l'exécution des jugements rendus en cette matière ainsi que des contraintes émanant des autorités administratives.

L'alinéa 1 rend à cette fin applicable à ces jugements la procédure prévue par les articles 18 et 19 de la Convention relative à la procédure civile conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954. Il ajoute cependant, dans l'intérêt de la sécurité juridique, comme condition, qu'il soit établi que la partie condamnée a comparu dûment dans l'autre pays — pour autant que nécessaire, légalement représentée — ou tout au moins (en cas de condamnation par défaut) a été légalement citée ou convoquée.

L'alinéa 2 prévoit, d'autre part, une procédure simple pour l'exequatur des contraintes dans les deux autres pays. Elles peuvent être rendues exécutoires, à la requête de l'autorité administrative dont elles émanent, par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée à la condition qu'elles soient exécutoires et qu'elles ne soient plus susceptibles d'une voie de recours (réclamation écrite, opposition auprès du juge national, etc.) en vertu de la législation du pays où la contrainte a été

décernée. Cette disposition donne, d'autre part, au président du tribunal le pouvoir d'exiger que la contrainte soit traduite dans la langue employée au lieu où il siège.

En vertu de l'alinéa 3, la traduction des documents produits en application des alinéas précédents, peut être certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet (comme traducteur assermenté) soit dans le pays où le jugement a été rendu ou la contrainte décernée, soit dans le pays d'exécution.

Pour le surplus, les prescriptions légales du pays où l'exécution est demandée qui concernent la procédure à suivre pour obtenir l'exequatur judiciaire pourront, le cas échéant, être appliquées. Chacun des pays pourra aussi, si cela lui paraît nécessaire, insérer dans sa législation des dispositions complémentaires à l'article 5 du Protocole, notamment en ce qui concerne l'obligation pour le président du tribunal d'appeler l'intéressé avant de prendre une décision.

Article 6

Les dispositions des articles 22, 23 et 24 de la Convention sont nécessaires pour assurer une coopération effective dans la lutte et la prévention des infractions en matière d'importation, d'exportation et de transit. On retrouve des dispositions similaires dans la Convention du 16 mars 1961. Aussi, ces articles de la Convention sont-ils rendus applicables dès que des lois et des règlements sont désignés en vertu de l'article 2 du présent Protocole.

Article 7

Aux termes de cet article, la Convention relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit du 16 mars 1961, est abrogée.

AANVULLEND PROTOCOL
INZAKE DE BELASTINGEN

M (69) 3, Bijlage II

PROTOCOLE ADDITIONNEL
RELATIF AUX IMPOTS

M (69) 3, Annexe II

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
PORTANT DISPOSITIONS PROPRES
A LA MATIERE DES IMPOTS**

Les Parties Contractantes à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée ce jour,

Considérant qu'il convient de prévoir des dispositions particulières dans la matière des impôts,

Vu l'article 33 de ladite Convention,

Ont décidé de conclure à cet effet un Protocole additionnel à ladite Convention, et sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Dans la matière des impôts, les dispositions de l'alinéa 2 du présent article se substituent à celles de l'article 2 de la Convention.
2. La Convention est relative à l'application :
 - a) des dispositions légales et réglementaires en vigueur en Belgique en matière de douanes et d'accises et en matière de taxe sur le chiffre d'affaires (actuellement : taxe de transmission, taxe de facture sur les transmissions et sur les contrats d'entreprise, taxe sur les locations mobilières et les transports, taxe de luxe) ;
 - b) des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg en matière de douanes et d'accises et en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires ;
 - c) des dispositions légales et réglementaires en vigueur aux Pays-Bas en matière de douanes et d'accises et en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (omzetbelasting).
3. Les références faites par les articles 6, alinéa 1, 7, alinéa 1, 8, 9, alinéa 1, et 16, alinéa 2, de la Convention aux dispositions légales et réglementaires désignées en vertu de l'article 2 de celle-ci sont considérées comme ayant trait aux dispositions légales et réglementaires visées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 2

1. En ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1, alinéa 2, les dispositions des alinéas suivants se substituent à celles de l'article 3 de la Convention ; l'article 5 de celle-ci n'est pas applicable.
2. Un document régulièrement délivré ou validé dans un pays sort les mêmes effets dans les autres pays que s'il était délivré ou validé conformément aux dispositions légales et réglementaires de ceux-ci.
3. Les constatations et mentions qui sont actées sur un document par les agents d'un pays ont, pour les autres pays, la même valeur que si elles émanaient d'agents de ces pays.

Article 3

Les mouvements de marchandises sous régime de douanes ou d'accises, dont l'origine est dans un pays et l'aboutissement dans un autre pays, doivent être réalisés, les documents qui y sont relatifs doivent être délivrés ou validés et les déclarations faites en vue de leur obtention doivent être établies, en tenant compte des attributions des offices douaniers et des lieux de déchargement du pays d'aboutissement, tels qu'ils sont déterminés par l'autorité compétente de ce pays.

Article 4

Lorsque des marchandises sous régime de douanes ou d'accises sont expédiées d'un lieu situé dans un pays vers un lieu situé dans un autre pays, les agents du premier pays chargés de la surveillance du transport continuent celle-ci dans le second pays, jusqu'au moment où ils en sont relevés par des agents de ce pays. Dans l'intervalle, les pouvoirs des agents de ce dernier pays leur sont reconnus pour l'exercice de leur mission.

Article 5

1. Quand un document délivré ou validé en vue de sortir ses effets dans plusieurs pays n'est pas apuré ou ne l'est pas

complètement, les marchandises que le document concerne sont soumises aux droits, accises, taxes et autres impôts qui sont exigibles du chef du non apurement ou de l'apurement incomplet d'un document national de l'espèce dans celui des pays pour lesquels le document Benelux est délivré ou validé, où le montant total de ces impôts est le plus élevé.

2. Les droits, accises, taxes et autres impôts, ainsi que les amendes éventuellement dues du chef du non apurement ou de l'apurement incomplet, sont recouvrés, pour son propre compte, par le pays où le document est délivré ou validé.
3. Si le pays dans lequel les marchandises sont placées dans la même situation que celle de marchandises pour lesquelles les droits, accises, taxes et autres impôts qui les concernent auraient été payés, vient à être déterminé, ces marchandises sont, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, soumises aux droits, accises, taxes et autres impôts, applicables dans ce pays. Si le document n'est pas délivré ou validé dans ce pays, le produit des impôts non unifiés revient, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, audit pays.

Article 6

1. Les dispositions de l'article 6, alinéa 3, litt. a, de la Convention ne sont applicables, en ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1, alinéa 2, que pour autant que ces dernières se rapportent au domaine des douanes et des accises.
2. Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la Convention, les renseignements recueillis par application de l'alinéa 1 ou 3 du même article peuvent également être utilisés en vue de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires en matière d'impôts que celles visées à l'article 1, alinéa 2.
3. Les dispositions de l'article 6, alinéa 5, de la Convention ne sont pas applicables aux dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1, alinéa 2.

Article 7

En ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1, alinéa 2, les faits ou actes visés à l'article 9, alinéas 1 et 2, de la Convention ne sont pas punissables lorsque, relativement aux marchandises et documents auxquels les faits ou actes se rapportent, l'auteur a agi conformément à la législation du pays où ces faits ou actes ont été commis.

Article 8

1. Celui qui, étant établi dans un pays, livre des marchandises à une personne établie dans un autre pays est solidairement responsable de l'impôt ou taxe sur le chiffre d'affaires dû par ladite personne pour l'importation dans ce pays, si, d'une manière quelconque, il a facilité ou rendu possible une perception inexacte de l'impôt dû, notamment en ne délivrant pas la facture requise, en délivrant une facture avec indication fausse ou sans indication du nom du destinataire, ou en ne mentionnant pas ou en mentionnant faussement la fourniture dans les écritures de son entreprise.
2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne sont applicables que s'il peut être admis que le fournisseur des marchandises savait ou devait raisonnablement présumer que l'impôt dû ne serait pas payé ou ne serait que partiellement payé.

Article 9

En ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'impôt ou taxe sur le chiffre d'affaires, les procès-verbaux et autres déclarations écrites dressés par les agents compétents d'un pays dans la forme et les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires de leur pays, ont, dans un autre pays, la même force probante que s'ils étaient régulièrement dressés par des agents compétents de ce pays.

Article 10

Afin de faciliter la coopération administrative en matière d'impôts, les Ministres des Finances des trois pays exercent ensemble, dans le domaine des dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1, alinéa 2, les pouvoirs conférés au Comité de Ministres par l'article 40 du Traité d'Union.

Article 11

Les dispositions de l'article 20 de la Convention sont également applicables, en ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1, alinéa 2, lorsque les agents sont appelés à témoigner devant des autorités judiciaires dans des matières autres que pénales.

Article 12

1. Les dispositions des articles 21, 28, 29 et 31 de la Convention ne sont pas applicables en ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1, alinéa 2.
2. Les dispositions des articles 22, 23 et 24 de la Convention sont applicables en ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1, alinéa 2.

Article 13

En ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises visées à l'article 1, alinéa 2, par dérogation à l'article 11 du Traité sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale du 26 septembre 1968, la demande visée à l'article 33 de ce Traité peut être faite et la saisie peut être exécutée par les autorités administratives, compétentes selon leur législation nationale pour procéder à des saisies, moyennant désignation à cet effet par les Ministres compétents de chaque pays.

Dès réception d'une telle demande, les autorités administratives du pays requis en informeront sans délai les autorités judiciaires du lieu où la saisie s'effectuera.

Article 14

Dans la mesure où la demande d'exécution porte sur une condamnation à des amendes ou des confiscations, prononcée du chef d'une infraction aux dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1, alinéa 2, les dispositions de l'article 3 du Traité sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale du 26 septembre 1968 ne sont pas d'application.

Article 15

En ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, les articles 6, 18 et 19 de la Convention n'impliquent pas que les agents d'un pays requis soient obligés de communiquer à titre d'information plus de renseignements ou d'autres renseignements que ceux qui pourraient être fournis par les agents du pays requérant dans le cas inverse.

Article 16

Sont abrogées la Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises du 5 septembre 1952, ainsi que la Convention d'assistance mutuelle en matière de perception des impôts sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission et des impôts analogues du 25 mai 1964.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à LA HAYE, le 29 avril 1969, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

PIERRE HARMEL.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

GASTON THORN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

J. LUNS.

GEMEENSCHAPPELIJKE
MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ HET AANVULLEND PROTOCOL
INZAKE DE BELASTINGEN

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
RELATIF AUX IMPOTS

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN DU PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AUX IMPOTS

La coopération dans le domaine des impôts présente certains aspects spéciaux qui ne peuvent être réglés dans le cadre d'une convention d'ordre général. Pour cette raison, il s'est avéré nécessaire de prévoir en cette matière des dispositions particulières, dans un Protocole additionnel.

Article 1^{er}

Il ne semble pas logique que des domaines pour lesquels la coopération est déjà réglée à l'heure actuelle par voie de convention, soient désignés une nouvelle fois par le Comité de Ministres en vertu de l'article 2 de la Convention. Il est préférable que cette désignation soit faite dans le Protocole même. Ceci est réalisé non par une énumération des lois et règlements des trois pays, mais par une désignation globale des domaines, à savoir des lois et règlements en matière de douanes et d'accises et en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires. Il est souhaitable d'agir de la sorte, étant donné que des dispositions relatives à un objet fiscal sont parfois insérées dans des lois contenant des dispositions relatives à d'autres objets. Pour le surplus, la Convention s'appliquera ainsi automatiquement à toute nouvelle disposition appartenant au domaine désigné.

Le terme « taxe sur le chiffre d'affaires », ne figure pas dans l'actuelle législation belge. A l'article 79 du Traité d'Union et dans la Convention d'assistance mutuelle en matière de perception des impôts sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission et des impôts analogues, du 25 mai 1964 (dénommée ci-après Convention du 25 mai 1964) on a utilisé, les mots « taxe de transmission et impôts analogues ». Etant donné que la Convention comporte des dispositions pénales, il a toutefois été jugé nécessaire de mentionner explicitement dans le présent Protocole tous les impôts belges visés par ces termes.

Il semble indiqué de partir de l'idée que le champ d'application du Protocole ne doit pas nécessairement être limité au domaine des douanes, des accises et de la taxe de transmission (impôts sur le chiffre d'affaires), mais qu'il doit pouvoir être étendu à la matière des impôts en général. Cependant, si des domaines fiscaux autres que ceux qui sont actuellement désignés doivent être désignés ultérieurement comme tombant sous l'application de la Convention, cette désignation, en raison de la complexité de la ma-

tière et de ses implications politiques, devra se faire en complétant ou en modifiant l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole et non pas de la manière prévue par l'article 2 de la Convention. Au surplus, la désignation d'un autre domaine fiscal nécessitera vraisemblablement l'insertion de dispositions spéciales dans le Protocole. Ce serait le cas si les impôts directs étaient désignés, puisqu'il n'en a pas été tenu compte lors de la rédaction du Protocole.

La nécessité d'une disposition dans le sens de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} découle du système de la désignation par le protocole lui-même de son champ d'application, adopté aux alinéas 1 et 2 du même article.

Articles 2, 3 et 4

L'article 2 remplace l'article 3 de la Convention.

En raison de son application à des domaines de coopération autres que celui des impôts, l'article 3 de la Convention comporte des éléments qui pour le domaine fiscal sont superflus ou même non souhaitables. Aussi s'est-on conformé, à l'alinéa 2 de l'article 2 du Protocole, à la formulation plus simple de l'article 1^{er}, § 1, de la Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises (dénommée ci-après Convention du 5 septembre 1952).

Cet article, au surplus, déclare inapplicable à la matière des impôts l'article 5 de la Convention. En effet, en cette matière, l'assimilation des documents et des constatations qui sont actées sur les documents doit être automatique sans qu'il soit besoin de l'intervention d'une décision du Comité de Ministres.

Les articles 3 et 4, qui ont trait à des opérations en matière de douanes et d'accises n'intéressant aucun autre domaine, reprennent les articles 1^{er}, § 3, et 5 de la Convention du 5 septembre 1952.

Article 5

L'article 5 reprend et complète l'article 15 de la Convention du 5 septembre 1952.

Cet article régle le cas du non-apurement ou de l'apurement incomplet des documents qui sortent leurs effets dans deux ou trois territoires fiscaux différents. Etant donné que dans ce cas, il n'est généralement pas possible de déterminer dans quel pays les marchandises sont restées, il s'indique de percevoir les impôts suivant

les tarifs du pays intéressé qui perçoit le montant total le plus élevé de ces impôts. Si l'on parvient toutefois à déterminer le pays dans lequel les marchandises sont restées, les impôts sont perçus suivant les tarifs en vigueur dans ce pays et le produit des impôts non unifiés est versé, le cas échéant, à ce dernier pays.

En outre, il est à remarquer qu'en cas de non-apurement ou d'apurement incomplet d'un document Benelux, il y a évidemment lieu d'appliquer le droit national du pays de délivrance du document. Ce principe vaut également pour les matières connexes au non-apurement ou à l'apurement incomplet (p.ex. constitution d'une garantie, recouvrement, privilèges) même lorsque la créance fiscale doit être établie d'après le droit national des autres pays. Ceci est notamment le cas en ce qui concerne :

- a. le calcul du montant des impôts des autres pays en vue de la fixation du montant le plus élevé ;
- b. la désignation de la marchandise imposable lorsque cette marchandise n'est pas imposée dans le pays de délivrance du document ;
- c. les règles de perception des impôts non prévus par la législation du pays de délivrance du document mais qui seraient prévus par la législation des autres pays.

Article 6

Il s'indique que parmi les agents des administrations fiscales étrangères, seuls les agents des douanes et accises puissent venir recueillir des renseignements dans les bureaux des administrations fiscales et uniquement dans le domaine des douanes et accises.

L'application extensive, dans le domaine des impôts, de l'article 6, alinéa 4, de la Convention, est reprise de l'article 6 de la Convention du 25 mai 1964.

L'article 6, alinéa 5 de la Convention charge le Comité de Ministres des modalités d'exécution dudit article. Cette disposition ne semble pas nécessaire en matière d'impôts et son application peut être écartée.

Article 7

Eu égard au fait que les législations fiscales des trois pays ne sont pas identiques et qu'il n'est pas question provisoirement d'unifier ces législations, l'article 7 rend applicable à la matière des

61

impôts le système de l'article 9 de la Convention, en y apportant une restriction empruntée au principe qui est à la base de l'article 12 de la Convention du 5 septembre 1952 (fait punissable également en vertu de la loi du pays où il est commis). Cette restriction est ainsi formulée que le fait, punissable en principe, n'est pas punissable si l'intéressé a observé les prescriptions correspondantes dans le pays où le fait a été commis. Un juge peut difficilement apprécier si l'intéressé a commis dans un autre pays, un fait qui y est punissable et s'il est punissable de ce chef. Dans la pratique, la restriction apportée aux dispositions de l'article 9 de la Convention signifie que le fait n'est punissable que si le juge appelé à se prononcer sur l'affaire, a la conviction, sinon la quasi-certitude, que le juge compétent du pays où le fait a été commis, aurait puni l'intéressé. En cas de doute, par exemple lorsque des difficultés quelconques surgissent, le juge doit partir du principe qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que l'intéressé n'a pas agi dans le pays où le fait a été commis conformément à la loi de ce pays, et que, par conséquent, le fait commis dans ce pays n'est pas punissable en vertu de la loi nationale du juge.

Article 8

Cette disposition s'inspire de l'article 7 de la Convention du 25 mai 1964. Cette convention, ainsi que le souligne le commentaire y afférent, était nécessaire en vue de pouvoir instaurer un régime remplaçant, d'une part la perception à la frontière de l'impôt sur le chiffre d'affaires frappant les marchandises importées d'un pays partenaire par la perception, à l'intérieur du pays, dans le chef de l'importateur des marchandises et, d'autre part, le contrôle physique du mouvement des marchandises franchissant la frontière et des marchandises elles-mêmes par un contrôle sur le plan administratif à l'intérieur du pays.

Dans une pareille organisation, les données que l'on peut recueillir chez le fournisseur (exportateur) revêtent une grande importance pour assurer l'exacte perception de l'impôt dû par l'acquéreur (importateur) des marchandises. Il convient, dès lors, de créer une responsabilité solidaire dans le chef du fournisseur dans le cas où celui-ci a participé à la fraude de l'impôt. Toutefois et conformément à l'article 3, § 3, de la Convention du 5 septembre 1952 relative à l'assistance réciproque en matière de recouvrement de créances fiscales, l'autorité compétente du pays où est établi le codébi-

62

teur solidaire ne sera tenue de procéder au recouvrement de l'impôt que si l'autorité compétente du pays d'importation, où est établi le véritable débiteur, a épuisé sur son propre territoire les moyens de recouvrement de sa créance.

Article 9

La force probante des procès-verbaux au point de vue pénal est régie par l'article 15 de la Convention. L'article 9 a pour but d'accorder, en matière d'impôt ou de taxe sur le chiffre d'affaires, également force probante aux procès-verbaux et autres déclarations écrites dressés par les agents compétents d'un pays dans la forme et les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires de leur pays en ce qui concerne l'exigibilité tant des impôts que des amendes administratives.

Cette disposition, comme d'ailleurs toutes les dispositions tant de la Convention que du Protocole, ne peut être interprétée de manière telle qu'elle donne aux agents nationaux des pouvoirs plus étendus que ceux que leur accorde leur loi nationale.

Article 10

Cette disposition s'inspire de l'article 11 de la Convention du 25 mai 1964.

L'article 40 du Traité d'Union dispose que le Comité de Ministres peut instituer les Services communs utiles au fonctionnement de l'Union et déterminer les attributions, les conditions d'organisation et le fonctionnement de ces Services. Pour ce qui est de la coopération administrative, ces attributions du Comité de Ministres sont, en vertu de l'article 10, exercées conjointement par les Ministres des Finances.

Le nouveau système de perception des impôts (voir le commentaire concernant l'article 8 du présent Protocole) exige entre les administrations des pays partenaires une coopération intensive, afin de pouvoir réaliser de la façon la plus efficace l'échange de renseignements présentant un intérêt en vue du contrôle sur l'application des dispositions y afférentes des législations nationales distinctes. C'est pourquoi il peut être fort utile de concentrer l'échange de renseignements auprès de Services communs où, en même temps que des agents du pays d'établissement, travaillent également des agents des deux autres pays. Les agents travaillant auprès du Service commun pourraient, dans le cadre de leurs compétences

63

nationales, en vertu de l'article 6, alinéa 3, litt. b, de la Convention, assister au contrôle exercé par les agents nationaux. Ces services communs n'occuperont pas une position autonome et ne pourront pas agir en cette qualité vis-à-vis du public.

Les Services communs pourront également être utiles à la coopération administrative en matière d'autres impôts que l'impôt sur le chiffre d'affaires, qui tombent sous l'application de la Convention et du Protocole.

Article 11

L'extension donnée dans le domaine des impôts à l'article 20 de la Convention est empruntée à l'article 8 de la Convention du 25 mai 1964.

Article 12

Cet article énumère, en son alinéa 1^{er}, les articles de la Convention — sauf ceux déjà mentionnés au premier alinéa de l'article 2 — qui, dans leur totalité, ne sont pas applicables aux matières auxquelles le Protocole a trait.

L'article 21 de la Convention peut être écarté, puisque les articles 22, 23 et 24 de celle-ci sont expressément rendus applicables aux matières du Protocole par l'article 12, alinéa 2.

Les articles 28 et 29 de la Convention sont sans application, le Comité de Ministres n'intervenant pas dans les matières auxquelles le Protocole s'applique.

Une modification éventuelle du Protocole doit être réalisée par la voie d'un protocole officiel et non par une décision du Comité de Ministres. Cela signifie que l'article 31 de la Convention ne doit pas être rendu applicable.

Article 13

La saisie, dans un des pays, de marchandises ou moyens de transports susceptibles d'être confisqués dans un autre pays, est traitée d'une façon générale dans l'article 33 du Traité sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale, dénommé

ci-après *Traité d'exécution*. En vertu de l'article 11 de ce *Traité*, l'exécution des saisies exige l'intervention soit du Ministre de la Justice, soit des autorités judiciaires, soit du bureau central national de l'Interpol.

En raison des pouvoirs spéciaux dont jouissent, en la matière, les administrations nationales, l'article 13 du *Protocole* déroge au dit article 11 du *Traité d'exécution*. Cet article prévoit, en effet, que les saisies peuvent également être exécutées par les autorités administratives du pays requis, désignées à cet effet et ayant compétence, selon leur législation nationale pour procéder à de semblables saisies. Ces dernières autorités doivent immédiatement informer de cette demande les autorités judiciaires du lieu où la saisie s'exécutera. Celles-ci auront ainsi la possibilité de vérifier, le cas échéant, la régularité de la demande et de son exécution.

Il y a lieu de remarquer que contrairement aux traités existants (art. 9, litt. b, de la *Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises* de 1952 et art. 17, § 1, litt. b, de la *Convention relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit* de 1961) la double incrimination ou l'inscription sur la liste établie conformément à l'article 57 du *Traité d'exécution* est requise par l'article 33 du dit *Traité*.

Article 14

L'article 14 exclut l'application de l'article 3 du *Traité d'exécution* dans la mesure où la demande d'exécution porte sur une condamnation à des amendes ou à des confiscations.

En effet, cet article du *Traité d'exécution* exige, pour qu'une décision judiciaire pénale prononcée dans un Etat puisse être exécutée dans un autre Etat, que le fait qu'elle réprime soit constitutif d'infraction dans cet Etat ou qu'il soit mentionné à la liste établie conformément à l'article 57 du dit *Traité*.

Cette restriction n'est pas prévue dans les traités existants (voir article 13 de la *Convention douanière* de 1952 et article 20 de la *Convention en matière d'importation, d'exportation et de transit* de 1961) et ne paraît pas se justifier dans la matière qui fait l'objet du présent *protocole additionnel*.

Article 15

Le principe de réciprocité prévu par cet article est également énoncé dans l'article 4 de la *Convention* du 25 mai 1964. Ce principe

figure aussi à l'article 26 du modèle de convention bilatérale préventive de la double imposition de l'O.C.D.E., article qui est relatif à l'échange de renseignements et qui est repris dans plusieurs conventions conclues en vue de prévenir la double imposition. Au fur et à mesure de l'évolution des échanges internationaux de renseignements dans le domaine fiscal, il convient de mettre encore plus l'accent sur ledit principe, surtout en présence des intérêts économiques importants qui peuvent entrer en ligne de compte. Par contre, l'harmonisation de plus en plus poussée des pouvoirs des administrations en matière d'enquêtes diminue automatiquement l'intérêt pratique et le nombre des cas d'application du principe de réciprocité.

Article 16

La mise en vigueur de la Convention et du Protocole additionnel en matière d'impôts emportera abrogation des Conventions des 5 septembre 1952 et 25 mai 1964. .

AANVULLEND PROTOCOL
INZAKE HET VERVOER

M (69) 3, Bijlage III

PROTOCOLE ADDITIONNEL
RELATIF AUX TRANSPORTS

M (69) 3, Annexe III

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
PORTANT DISPOSITIONS PROPRES
A LA MATIERE DES TRANSPORTS**

Les Parties Contractantes à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée ce jour,

Considérant qu'il convient de prévoir des dispositions particulières à la matière des transports,

Vu l'article 33 de ladite Convention,

Ont décidé de conclure à cet effet un Protocole additionnel à ladite Convention, et sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Lorsque les lois et règlements désignés en vertu de l'article 2 de la Convention ont trait à des dispositions tarifaires prises en matière de transport de marchandises par route, le présent Protocole est, en outre, applicable à ces dispositions.

2. Lorsque les lois et règlements désignés en vertu de l'article 2 de la Convention ont trait à des dispositions tarifaires relatives à des transports autres que de marchandises par route, le Comité de Ministres peut décider qu'il sera également fait application à ces dispositions, en tout ou en partie, des articles du présent Protocole.

3. Lorsque les lois et règlements désignés en vertu de l'article 2 de la Convention ont trait à des dispositions, autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, prises en matière de transport de marchandises par route en vertu des articles 85, 86 ou 87 du Traité d'Union :

- a) le Comité de Ministres peut décider que l'article 2 et la section 1 du présent Protocole, sont applicables à ces dispositions ;
- b) le Comité de Ministres peut décider, après avoir pris l'avis du Conseil Interparlementaire Consultatif qu'il est fait égale-

ment application des sections 2 à 4 du présent Protocole pour autant que ces dispositions tendent :

- à interdire au titulaire d'une autorisation de transport, d'effectuer d'autres transports que ceux pour lesquels il est habilité en vertu de l'autorisation ;
- à imposer au titulaire d'une autorisation de transport, l'obligation de respecter les conditions liées à cette autorisation ;
- à imposer au titulaire d'une autorisation de transport des obligations relatives aux documents de contrôle prescrits pour ces transports.

Article 2

1. Il est institué, conformément à l'article 31 du Traité d'Union, une Commission spéciale composée de représentants des Ministres des trois pays, compétents en matière de transport. Au sein de cette Commission, chaque pays dispose d'une voix.

2. Le Comité de Ministres établit le règlement intérieur de ladite Commission spéciale.

Section 1. — Du contrôle

Article 3

La Commission spéciale fait fonction d'organe de contrôle commun chargé de veiller au respect des dispositions auxquelles la présente section est applicable et de faire effectuer, dans ce but, soit d'office, soit sur plainte, toutes les opérations de contrôle nécessaires.

Article 4

La Commission spéciale détermine, soit d'office, soit à la demande d'un de ses membres, les modalités suivant lesquelles le contrôle s'effectue.

Article 5

1. Dans l'exercice de leur mission, les agents chargés du contrôle disposent au moins des pouvoirs suivants :

- a) arrêter tout moyen de transport avec droit d'accès aux véhicules et obligation pour le conducteur de produire les documents permettant le contrôle du respect des dispositions visées à l'article 3 ;
 - b) contrôler l'identité du conducteur ainsi que celle du transporteur et vérifier le chargement du moyen de transport ;
 - c) avoir accès à l'ensemble des locaux, terrains et moyens de transport affectés aux activités professionnelles des transporteurs, des intermédiaires de transport ainsi que de leurs commettants et y procéder aux vérifications prévues au présent article ;
 - d) vérifier les livres et autres documents professionnels des transporteurs, des intermédiaires de transport ainsi que de leurs commettants, prendre des copies ou extraits de ces livres et documents ;
 - e) exiger toutes explications sur les livres et autres documents professionnels des transporteurs, des intermédiaires de transport et de leurs commettants ainsi que sur le respect des dispositions visées à l'article 3.
2. Les attributions prévues sous c), d) et e) ne peuvent être exercées à l'égard des commettants qu'en cas de présomption d'infraction.

Article 6

Les personnes soumises au contrôle sont tenues de permettre l'accomplissement de leur mission aux agents qualifiés, exerçant leurs fonctions conformément aux art. 4 et 5. En cas de refus, à défaut d'une autre sanction qui serait prévue en la matière par la législation nationale du pays où la poursuite doit avoir lieu, elles sont punies des peines prévues par ladite législation pour une infraction aux dispositions tarifaires en matière de transport de marchandises par route.

Article 7

1. Les agents chargés du contrôle rendent compte de leur mission à la Commission spéciale.

2. Si la Commission spéciale ou l'un des pays représentés estime qu'il y a infraction, elle transmet sans délai les constatations des agents, accompagnées le cas échéant d'un rapport, à l'officier du Ministère public compétent pour exercer les poursuites.

3. La Commission spéciale est tenue de fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par les autorités judiciaires.

4. La Commission spéciale est informée du résultat des poursuites.

Section 2 — Des mesures judiciaires provisoires

Article 8

1. Le Ministère public, compétent pour exercer les poursuites, ou le juge d'instruction au cas où la loi nationale lui attribue compétence, ainsi que la juridiction de première instance ou d'appel saisie de l'affaire, peuvent, en tout état de cause, retirer au transporteur, à titre de mesure provisoire, la possibilité d'effectuer des transports, si le transporteur refuse de se soumettre au contrôle prévu à la section 1, ou s'il a commis une infraction aux dispositions auxquelles la présente section est applicable.

2. Pareille mesure peut être limitée dans le temps. Elle est susceptible, à tout moment d'être modifiée ou levée par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire. Elle cesse ses effets lorsque le transporteur fait l'objet d'un jugement d'acquiescement ou d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

3. Cette mesure est susceptible de recours dans les cas et conditions prévus par la loi nationale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

4. La Commission spéciale peut, à la majorité des voix au moins, en observant les dispositions de l'article 10, adresser un avis motivé au Ministère public compétent, tendant à ce que soit prise une mesure provisoire. Cet avis est communiqué, en tout état de cause, par le Ministère public aux autorités judi-

ciales saisies de l'affaire. La Commission spéciale peut, si elle le demande, expliciter son avis, soit par écrit, soit oralement. Elle est tenue de donner des éclaircissements sur son avis, soit par écrit, soit oralement si l'autorité judiciaire compétente le demande.

5. Le Ministère public donne immédiatement connaissance à la Commission spéciale de la suite donnée à un avis motivé de celle-ci, ainsi que de toute décision par laquelle une mesure provisoire est prise, modifiée ou levée.

Section 3 — Des mesures administratives

Article 9

La Commission spéciale peut, en observant les dispositions de l'article 10, adresser au Ministre compétent du pays où est établi le transporteur en cause, un avis motivé tendant à faire retirer au transporteur la possibilité d'effectuer des transports :

- a) si le transporteur refuse de se soumettre au contrôle prévu à la section 1 ;
- b) après une condamnation du transporteur, coulée en force de chose jugée, par les autorités judiciaires compétentes, pour refus du contrôle prévu à la section 1, ou infraction aux dispositions visées à l'article 8.

Article 10

Lorsque la Commission spéciale se propose de donner un avis motivé, elle en informe le transporteur intéressé par lettre recommandée, déposée à la poste sept jours au moins à l'avance. Le dossier est tenu à la disposition du transporteur pendant ce délai. Le transporteur est entendu par la Commission spéciale s'il le demande. Il peut se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un conseil agréé dans chaque affaire par la Commission spéciale.

Article 11

1. L'avis motivé prévu à l'article 9 est porté, dans les huit jours, à la connaissance du Ministre compétent pour prendre une décision.

2. Le Ministre ou son délégué prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'avis motivé. S'il décide de retirer la possibilité d'effectuer des transports, il en avise immédiatement le transporteur et la décision est exécutoire à partir du quinzième jour qui suit la date de la décision.

3. Le Ministre ou son délégué avise la Commission spéciale de sa décision dans les huit jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

Article 12

1. a) Le Ministre compétent ou son délégué prend sa décision conformément à l'avis prévu à l'article 9, a), s'il a été émis au moins à la majorité des voix.

b) Le Ministre ou son délégué peut cependant s'écarter de cet avis, par une décision motivée, dans les cas suivants :

- 1° si, entre-temps, le contrôle a eu lieu ou si le transporteur a informé le Ministre compétent de son accord de se soumettre audit contrôle ;
- 2° si un jugement coulé en force de chose jugée a déjà été rendu pour refus de se soumettre audit contrôle ;
- 3° en cas d'abus de pouvoir ou d'erreur manifeste, sur avis conforme du Ministère public compétent ou, le cas échéant, du juge d'instruction ;

c) Le Ministre ou son délégué avise immédiatement de sa décision le Ministère public compétent.

2. Le Ministre ou son délégué prend sa décision conformément à l'avis prévu à l'article 9, b), s'il est émis à l'unanimité. Si l'avis a été émis à la majorité des voix, le Ministre ou son délé-

gué peut décider librement du retrait, mais, s'il s'écarte de l'avis, sa décision doit être motivée.

Section 4 — Des décisions de retrait.

Article 13

1. Les avis motivés, les décisions judiciaires provisoires ainsi que les décisions administratives, peuvent porter sur le retrait total ou partiel de la possibilité d'effectuer des transports.

2. Lesdits avis et décisions peuvent porter sur le retrait de la possibilité d'effectuer des transports entre les trois pays, entre l'un des trois pays et des pays tiers, ainsi que dans un pays autre que celui où le transporteur est établi, dans la mesure où les transporteurs des trois pays sont autorisés à participer à de tels transports, conformément aux dispositions du Traité d'Union.

Le Comité de Ministres peut également décider que le retrait pourra s'étendre à la possibilité d'effectuer d'autres transports, après application des articles 85, 86, alinéa 1, et 87, alinéa 1 dudit Traité.

3. a) Le retrait, décidé conformément à l'avis prévu à l'article 9, a), reste valable jusqu'au jour où le contrôle a eu lieu et au plus tard jusqu'au cinquième jour qui suit celui où le transporteur informe le Ministre compétent de son accord de se soumettre audit contrôle. Le Ministre ou son délégué lève la mesure de retrait, si le refus du transporteur de se soumettre audit contrôle a fait l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée. La décision est invalidée, quatre semaines après être devenue exécutoire, pour autant qu'elle n'ait pas perdu sa validité plus tôt en vertu des dispositions du présent alinéa ; la durée des retraits déjà opérés dans l'affaire est imputée sur ce délai.

b) L'avis motivé prévu à l'article 9, b), ainsi que le retrait décidé conformément à cet avis peuvent porter sur une période de huit jours à six mois ; la durée des retraits déjà opérés dans

l'affaire est imputée sur ce délai.

Article 14

1. Les décisions du Ministre ou de son délégué, prévues à l'article 12, sont susceptibles de recours dans les cas et conditions prévus par la loi nationale. Le recours ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif, à moins que la juridiction saisie n'en décide autrement.

2. La Commission spéciale est tenue de fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par les juridictions administratives.

3. La Commission spéciale est informée du résultat du recours.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à LA HAYE, le 29 avril 1969, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

PIERRE HARMEL.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

GASTON THORN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

J. LUNS.

GEMEENSCHAPPELIJKE
MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ HET AANVULLEND PROTOCOL
INZAKE HET VERVOER

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
RELATIF AUX TRANSPORTS

EXPOSE DES MOTIFS COMMUNS DU PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AUX TRANSPORTS

Ce protocole contient des dispositions qui complètent la Convention générale en ce qui concerne les transports. La libération du marché dans le domaine des transports, qui conduit à une étroite interpénétration des économies des transports des trois pays, a fait naître le besoin d'une intervention fortement coordonnée des autorités compétentes des trois pays en matière de contrôle et d'un système qui, à côté de la répression judiciaire, rend possible la sanction administrative des infractions sur une base commune.

Le contrôle du respect des prescriptions tarifaires relatives au transport de marchandises par route et les sanctions judiciaires et administratives des infractions à celles-ci ont fait ressentir la nécessité de dispositions complémentaires à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union Economique Benelux. Ces dispositions sont contenues dans le présent Protocole qui est rédigé en application de l'article 33 de ladite Convention et s'ajoutent aux systèmes nationaux de contrôle et de sanctions.

L'article 1^{er} du Protocole précise le champ d'application de celui-ci, c'est-à-dire tout d'abord les prescriptions tarifaires prises en matière de transport de marchandises par route dont le respect constitue un problème actuel.

Il a paru opportun de prévoir, dans l'alinéa 2 du même article, que, sur décision du Comité de Ministres, le Protocole pourra également s'appliquer à des dispositions tarifaires portant sur d'autres transports où un régime commun de contrôle et de sanctions administratives pourrait également s'avérer nécessaire.

En outre, l'article 1^{er} prévoit une autre possibilité d'extension du champ d'application du Protocole. En effet, en raison de l'harmonisation croissante des réglementations des trois pays en matière de transport, il pourrait s'avérer nécessaire de déclarer la mise en application du présent Protocole en tout ou en partie lorsqu'il s'agit de dispositions harmonisées relatives aux transports de marchandises par route.

C'est pourquoi l'article 1^{er}, alinéa 3, sous a, dispose que le Comité de Ministres peut rendre compétente la Commission spéciale instituée par l'article 2 et déclarer d'application le système de contrôle commun prévu par la section I du protocole lorsqu'il s'agit de telles dispo-

sitions, désignées en vertu de l'article 2 de la Convention, si celles-ci sont arrêtées en exécution des articles 85, 86 ou 87 du Traité d'Union.

En ce qui concerne certaines des réglementations visées ci-dessus, qui sont nettement définies, l'article 1^{er}, 3^e alinéa, sous b, prévoit que les autres sections du Protocole peuvent également être déclarées d'application par le Comité de Ministres. Toutefois, avant de prendre une décision de cette nature, le Comité de Ministres doit prendre l'avis du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux. La restriction ainsi imposée à la compétence du Comité de Ministres se justifie par l'extension importante, aux conséquences non encore nettement prévisibles, qui pourrait ainsi être donnée au champ d'application du Protocole.

L'article 2 crée une Commission spéciale composée de membres dépendant hiérarchiquement de leurs Ministres respectifs. Le règlement intérieur de cette Commission sera établi par le Comité de Ministres.

En vertu des articles 3 et 4, la Commission spéciale remplit tout d'abord la fonction d'organe de contrôle commun et détermine elle-même les modalités suivant lesquelles le contrôle s'effectuera dans chaque pays, au moyen de directives générales ou spéciales à un cas d'espèce. L'agent national chargé du contrôle pourra être assisté par les agents contrôleurs des autres pays, suivant les conditions prévues par les articles 6 et 8 de la Convention générale.

Le contrôle en commun devant s'effectuer dans les trois pays, il importe que soient déterminés les pouvoirs minima dont disposent les agents chargés du contrôle, que ces agents agissent comme contrôleurs au sens restreint de ce terme, ou comme agents de recherche. C'est ce que fait l'article 5, s'inspirant en cela des pouvoirs prévus par le règlement n° 11 de la C.E.E.

Cet article 5 prévoit notamment le droit d'accès aux locaux, terrains et moyens de transport. Ce droit ne permet pas l'accès au domicile de l'intéressé sans son autorisation. En cas de refus de sa part, l'intéressé devra prendre les mesures nécessaires pour permettre aux agents chargés du contrôle d'exercer leur mission, sous peine des sanctions portées par l'article 6.

Rien n'empêche l'intéressé, tenu de fournir des renseignements et de produire sa comptabilité, de comparaître volontairement devant la Commission spéciale à la demande de celle-ci.

L'article 6 sanctionne les entraves mises à l'accomplissement de la mission des agents exerçant leurs fonctions conformément à l'article 5. A défaut d'une autre sanction, qui serait prévue par la loi nationale, ces infractions sont punies des peines réprimant, dans la législation nationale, les infractions aux prescriptions tarifaires.

Aux termes de l'article 7, alinéa 1, les agents chargés du contrôle rendent compte de leur mission à la Commission spéciale tout en conservant le pouvoir de saisir en outre directement le Ministère public des infractions constatées. Cette disposition ne modifie ni la hiérarchie au sein du service national auquel appartient l'agent, ni l'autorité du Ministère public sur cet agent, sans préjudice du bon fonctionnement de la Commission spéciale.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 7, la Commission spéciale, lorsqu'elle ou un des pays représentés estime qu'il y a infraction, transmet les constatations des agents au Ministère public, accompagnées, le cas échéant, d'un rapport. Dans le cas de comparution volontaire, elle transmet également dans la même éventualité ses constatations au Ministère public.

Conformément au troisième alinéa de l'article 7, la Commission spéciale fournit tous les renseignements qui lui sont demandés par les autorités judiciaires. Cette disposition est destinée à établir, dans toute la mesure du possible, un lien entre les interventions des autorités judiciaires, d'une part, de la Commission spéciale et des Ministres compétents, d'autre part, et notamment à éclairer les autorités judiciaires sur les intentions de la Commission spéciale. Les renseignements fournis aux autorités judiciaires ne lient cependant pas la Commission spéciale au moment d'émettre un avis motivé quant au retrait éventuel de la possibilité d'effectuer des transports.

L'article 8 prévoit qu'à titre de mesure provisoire, et quel que soit l'état de l'affaire pénale, l'autorité judiciaire qui y est citée, peut retirer la possibilité d'effectuer des transports lorsqu'il y a refus de se soumettre au contrôle prévu à la section I ou infraction aux prescriptions visées.

La mesure provisoire peut être limitée dans le temps, mais elle cesse de toute façon ses effets lorsqu'il y a un jugement d'acquiescement ou un jugement définitif dans l'affaire.

L'autorité judiciaire compétente *ratione temporis* peut, à tout moment, modifier ou retirer la mesure provisoire, même si celle-ci a été prise par une autre autorité judiciaire.

La mesure provisoire est susceptible de voies de recours dans les cas et conditions prévus par la législation nationale. Régler cette matière d'une manière uniforme dans le Protocole se heurterait à de grandes difficultés pratiques, eu égard aux différences entre les procédures pénales des trois pays. Le Protocole stipule cependant qu'un recours contre une mesure provisoire n'a pas d'effet suspensif; un tel effet serait contraire au caractère de la mesure provisoire.

Le point 4 de l'article 8 prévoit en outre, que la Commission spéciale peut, à la majorité des voix et en suivant la procédure prévue à l'article 10, donner au Ministère public compétent un avis motivé tendant à ce que soit prise une mesure provisoire. Le cas échéant, elle complète son avis verbalement ou par écrit, soit d'office, soit à la demande de l'autorité judiciaire compétente.

La section 3 du Protocole traite du régime disciplinaire sur le plan administratif. Ces mesures administratives basées sur les avis donnés à ce sujet par la Commission spéciale, sont prises par les Ministres compétents nationaux ou par leurs délégués. Dans certains cas, décrits à l'article 12, le Ministre ou son délégué est tenu de suivre l'avis de la Commission. Dans d'autres, également décrits dans le même article, il peut s'écarter de l'avis, mais doit alors motiver sa décision. Les articles 10 et 11 précisent les règles concernant les avis à émettre et les décisions à prendre suite à ces avis.

Ces articles disposent notamment qu'avant que la Commission spéciale donne son avis, le transporteur intéressé à la faculté de se faire entendre par elle.

Les articles 9 et 12 distinguent deux cas en matière de mesures administratives. En cas de refus du contrôle, une mesure peut être prise aussi bien avant qu'après une décision judiciaire intervenue sur base de l'article 6. En cas d'infraction aux dispositions visées, la mesure ne peut être prise qu'après une condamnation pénale, coulée en force de chose jugée.

L'article 13 fixe la portée des mesures judiciaires et administratives tant en ce qui concerne les possibilités de transport visées qu'en ce qui concerne leurs effets territoriaux. Il ressort notamment du point 2 de l'article 13 que la décision de retrait est limitée, au début, aux transports entre les trois pays. Il fixe également la durée des mesures administratives de retrait.

Au fur et à mesure que les transporteurs des autres pays du Benelux sont admis aux transports nationaux d'un de ces pays, ainsi qu'aux transports d'un de ces pays vers des pays tiers, la portée de la décision de retrait peut s'étendre également à ces transports.

Le dernier alinéa du point 2 de l'article 13 prévoit que, sur décision du Comité de Ministres, la portée du retrait peut être étendue ultérieurement à d'autres transports, notamment à ceux effectués dans le pays d'établissement du transporteur, ainsi qu'à ceux effectués entre ce pays et des pays tiers.

Le fait qu'en cas de refus du contrôle ou d'infraction aux dispositions visées l'action judiciaire et l'action administrative restent indépendantes, impose, dans l'intérêt d'une certaine harmonisation des sanctions dans les trois pays, de prévoir une coordination entre les divers types de mesure qui peuvent être prises.

C'est ce que réalisent notamment l'article 8, 5, l'article 12, ainsi que l'article 13, 3.

Spécialement l'article 13, 3 prévoit l'imputation de la durée des retraits opérés antérieurement, tant par les autorités judiciaires que par les autorités administratives, que ce soit sur base du présent Protocole ou en vertu des législations nationales.

L'article 14 précise que, contre toutes les décisions administratives concernant le retrait de la possibilité d'effectuer des transports, un recours peut être introduit devant le juge administratif national normalement compétent pour des affaires semblables, conformément à la procédure en vigueur. Le recours ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée ; aussi la juridiction ne peut examiner que la légalité de la décision.

Le recours n'a d'effet suspensif que si le juge administratif, devant lequel le recours est introduit, en décide ainsi.

En outre, l'article 14 prévoit que la Commission spéciale est tenue de fournir les renseignements demandés par le juge administratif. D'autre part, elle doit être informée de la décision prise sur le recours.